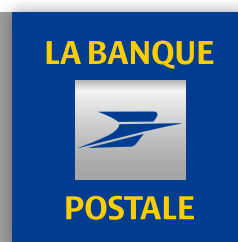


Mode d'emploi

Assurance Auto

Conditions Générales



ASSURANCES IARD



TOUT
POUR VOUS
INFORMER

Madame, Monsieur,

Vous projetez ou venez d'assurer votre véhicule à La Banque Postale Assurances IARD. Nous Vous en remercions et tenons à Vous donner dès maintenant les **Conditions Générales** de notre contrat d'Assurance Auto. Ce document complètera vos **Conditions Particulières** pour constituer votre contrat d'assurance.



VOS
DROITS

Vous y trouverez **les informations essentielles relatives à la vie de votre contrat** (si votre situation évolue, si Vous souhaitez modifier votre couverture...) et, bien sûr, **tout ce que Vous devez savoir pour l'ensemble de vos garanties et services d'assistance.**



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE

Afin de Vous en faciliter la compréhension, Nous avons voulu que ce document très technique, comme le sont toujours des **Conditions Générales**, soit pour Vous clair et pédagogique, pratique et facilement accessible.

Pour chaque garantie de votre contrat, Vous trouverez très précisément ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas. Vous trouverez également les services d'assistance à votre disposition pour Vous accompagner dans les moments parfois difficiles, vos droits et vos obligations, nos obligations également, ainsi que les actions que Vous pourrez mener en cas de désaccord avec Nous.



LA PROTECTION
DES PERSONNES

Dans un souci de transparence, tout est dit, expliqué noir sur blanc. Et naturellement, en cas de doute, si Vous avez besoin d'un conseil... **n'hésitez pas à prendre contact avec Nous** aux numéros de téléphone indiqués en dernière page de ce document. Vous y trouverez également un récapitulatif des numéros utiles en cas de **sinistre**.



VOS
SERVICES

Merci de votre confiance. Soyez assuré que, chaque fois que Vous en aurez besoin, Nous mettrons tout en œuvre pour protéger vos intérêts.



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

Votre contrat d'Assurance Auto

Vous êtes protégé, Vous et les autres conducteurs du véhicule désignés au contrat ou les conducteurs auxquels Vous prêtez votre véhicule, au même titre que votre véhicule.

Au titre des garanties de base, Vous bénéficiez d'une couverture qui tient compte de vos besoins essentiels : dommages causés à des **tiers** au titre de votre Responsabilité civile privée, dommages subis par Vous en tant que conducteur et assistance.

Pour être encore mieux protégé, Vous disposez d'un choix de formules progressives et de garanties optionnelles, en fonction de vos attentes et de votre véhicule.

Vos **Conditions Générales** ont été structurées par univers de garanties pour en faciliter la lecture. En cas de **sinistre**, Vous avez immédiatement toutes les informations nécessaires à votre disposition dans la section 8 « Votre Indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

Vous pouvez également accéder à votre contrat et obtenir tout type d'informations sur plusieurs canaux :



en contactant le Centre de Relation Client au **02 28 09 42 00***



sur le site internet : **www.labanquepostale.fr****



en joignant notre centre d'appel au **3639*****

Votre contrat en clair :

L'**assureur** de votre contrat Auto est La Banque Postale Assurances IARD dont le siège social est situé au 34 rue de la Fédération – 75015 Paris.

Toute correspondance doit être adressée à La Banque Postale Assurances IARD – TSA 11602 – 35516 Cesson-Sévigné CEDEX.

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

Tel qu'il est stipulé dans le **bulletin de souscription** que Vous aurez à signer lors de la souscription votre contrat est constitué des pièces suivantes :

- les **Conditions Générales**, qui définissent le champ d'application des garanties, leurs **contenus**, leurs modalités de mise en œuvre et leurs limites,
- la **note de couverture** qui Vous assure durant 30 **jours calendaires** à compter de la date d'effet du contrat et dans l'attente de la réception des justificatifs que Vous devez Nous fournir. Elle précise la formule d'assurance, les garanties complémentaires optionnelles que Vous avez choisies, la date d'effet des garanties, les **franchises** et le montant de la **prime**,
- les **Conditions Particulières** qui décrivent le **véhicule assuré**, la liste des conducteurs désignés au contrat, la formule d'assurance et les garanties complémentaires souscrites, la date d'effet, le montant des **franchises** et de la **prime**. Les **Conditions Particulières** sont conformes à la **note de couverture**, sauf en cas de déclaration inexacte et/ou de modification du risque au cours de la période de **note de couverture**.

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

*** 0,15 € TTC/minute, hors surcoût éventuel selon l'opérateur.


Mode d'emploi pour souscrire à l'Assurance Auto



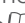



Vous pouvez souscrire votre contrat par téléphone, par internet sur le site labanquepostale.fr* ou dans un bureau de poste :

Vous répondez très exactement à toutes les questions posées et certifiez l'exactitude de vos déclarations.




Vous réglez l'équivalent d'un mois de couverture.

Vous signez un **bulletin de souscription** /mandat SEPA en bureau de poste ou sur le site labanquepostale.fr* si Vous avez souscrit par internet ou par téléphone. En cas de souscription par téléphone, Vous pouvez également renvoyer votre bulletin par courrier. Cette signature est une étape obligatoire pour valider votre contrat.

Nous Vous délivrons une **note de couverture**  par courrier électronique, par courrier postal ou directement en bureau de poste, ainsi qu'une **carte verte**  temporaire (attestation provisoire d'assurance), documents valables **30 jours calendaires**  à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Ce délai de **30 jours calendaires**  Vous permet de Nous adresser les pièces justificatives que Nous Vous avons demandées, et notamment d'obtenir votre ou vos relevé(s) d'informations auprès du (des) précédent(s) assureur(s).

Si les pièces nous parviennent dans le délai imparti :

- Vous recevez, à l'issue du premier mois au plus tard, les **Conditions Particulières**  de votre contrat soit dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, soit par courrier. Votre **carte verte**  définitive Vous sera ensuite envoyée par courrier.
- Suite à la validation définitive de votre contrat, le paiement de votre **prime**  se fera par prélèvement automatique, selon la périodicité de votre choix.

Si les pièces ne Nous parviennent pas dans le délai imparti ou ne sont pas conformes à vos déclarations :

- Votre contrat prendra automatiquement fin à l'issue de ce délai.



* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Sommaire

- 1 Votre tableau des garanties 08**

Vous cherchez une garantie en particulier ? Retrouvez dans ce tableau l'ensemble des garanties ainsi que les pages où Vous reporter afin d'avoir le détail de la garantie qui Vous intéresse.
- 2 Votre lexique 10**

Retrouvez dans cette partie toutes les définitions des termes en gras que Vous trouverez dans le document.
- 3 Tout pour Vous informer 13**

Tout ce qu'il faut savoir sur votre contrat d'Assurance Automobile, ce qui est assuré par votre contrat et le fonctionnement de votre **prime** d'assurance. Sont également présentées dans cette partie les démarches à suivre en cas d'évolution de votre situation personnelle.
- 4 Vos droits 22**

À chaque étape de votre contrat d'assurance, tant à la souscription que pendant la vie de votre contrat, Vous disposez de droits qui vont de la réclamation à la **résiliation** qui Vous sont présentés dans cette partie. Retrouvez également tout ce qui concerne la protection des données personnelles.
- 5 La protection de votre véhicule 26**

Retrouvez dans cette partie toutes les garanties concernant la protection de votre véhicule. En fonction des garanties auxquelles Vous avez souscrit, Vous savez exactement ce que Nous garantissons et ce que Nous ne garantissons pas.
- 6 La protection des personnes 36**

Retrouvez dans cette partie toutes les garanties concernant la protection des personnes. En fonction des garanties auxquelles Vous avez souscrit, Vous savez exactement ce que Nous garantissons et ce que Nous ne garantissons pas.
- 7 Vos services 40**

Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant l'assistance dont Vous pouvez bénéficier en cas d'urgence, au quotidien ou en voyage. En fonction des garanties auxquelles Vous avez souscrit, Vous savez exactement ce que Nous garantissons et ce que Nous ne garantissons pas.
- 8 Votre indemnisation 49**

Retrouvez dans cette partie toutes les informations concernant l'indemnisation d'un **sinistre** : la déclaration d'un **sinistre**, les **déchéances** applicables, l'évaluation des dommages et les délais de règlement. Reportez-Vous également à cette partie pour connaître les montants maximum par garantie et les détails de règlement.
- 9 Vos contacts 58**

Les contacts à connaître pour appeler l'assistance, déclarer un **sinistre** et pour tout ce qui concerne la gestion de votre contrat.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

1. Votre tableau des garanties

Les garanties listées ci-dessous sont acquises si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières ou le dernier avenant venu les modifier.



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE

LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

p. 26	Bris de Glace
p. 27	Vol et tentative de vol
p. 28	Incendie et explosion
p. 29	Attentats, actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires
p. 29	Événements climatiques
p. 30	Catastrophes naturelles
p. 31	Catastrophes technologiques
p. 31	Dommages tous accidents au véhicule assuré
p. 32	Objets et animaux transportés
p. 32	Pannes mécaniques, électriques et électroniques du véhicule
p. 33	Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans
p. 34	Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses 10 ans
p. 34	Garantie de la valeur à dire d'expert majorée de la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} année du véhicule
p. 34	Rétroviseurs et optiques arrière



LA PROTECTION
DES PERSONNES

LA PROTECTION DES PERSONNES

p. 36	Responsabilité civile
p. 37	Sauvegarde des droits
p. 38	Protection corporelle du conducteur
p. 39	Protection corporelle Plus du conducteur



VOS
SERVICES

VOS SERVICES

p. 40	Assistance aux personnes et au véhicule assuré
p. 46	Assistance Jeune Conducteur
p. 46	Assistance Plus
p. 47	Rachat de la franchise assistance en cas de panne



TOUT
POUR VOUS
INFORMER

TIERS	TIERS + DOMMAGES	TOUS RISQUES
-	○	○
-	○	○
-	○	○
-	○	○
-	○	○
-	○	○
-	○	○
-	-	○
-	-	Option
-	-	Option
-	-	Option
-	-	Option
-	Option	Option
-	Option	Option



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES

TIERS	TIERS + DOMMAGES	TOUS RISQUES
○	○	○
○	○	○
○	○	○
Option	Option	Option



VOS
SERVICES

TIERS	TIERS + DOMMAGES	TOUS RISQUES
○	○	○
○	○	○
Option	Option	Option
-	Option	○






VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

2. Votre lexique

Les termes en gras et marqués d'un livre  sont définis dans le lexique ci-après.

Par ailleurs, dans l'ensemble des Conditions Générales, « Nous » désigne La Banque Postale Assurances IARD et « Vous » désigne le souscripteur  du contrat désigné dans les Conditions Particulières  ou le dernier avenant  venu les modifier.

A

Abus de confiance

Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule après l'avoir prêté ou remis à un tiers à titre provisoire ou pour un usage déterminé.

Accessoire

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement non indispensable au fonctionnement du véhicule, non montée en série et non prévue par le constructeur et conforme à la réglementation routière française ou européenne en vigueur, dans le but d'augmenter sa décoration, son confort.

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages matériels et/ou corporels et/ou immatériels.

Animal domestique

Chien, chat, oiseau, petit rongeur, appartenant au(x) conducteur(s) déclaré(s).

Assuré

Vous et le conducteur principal, les conducteurs secondaires et occasionnels.

Assureur

Nous, La Banque Postale Assurances IARD, l'assureur auprès duquel Vous avez souscrit votre contrat.

Avenant

Document contractuel constatant la modification du contrat.

Avis d'échéance

Document par lequel Vous êtes informé du montant de votre prime lors du renouvellement annuel du contrat.

B

Bulletin de souscription

Document contractuel, signé par Vous, par lequel Vous attestez l'exactitude des informations fournies par Vous pour la souscription de votre contrat et formalisez votre accord sur les engagements contractuels, notamment sur le contenu des Conditions Générales.

C

Carte verte

Document remis ou transmis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et Vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci. Ce document est destiné à être présenté lors de contrôle éventuel et ne constitue qu'une simple présomption d'assurance.

Conditions Générales

Document contractuel émis par Nous, l'assureur, que Vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

Conditions Particulières

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations qui précise le véhicule assuré, les conducteurs, les garanties y compris optionnelles, ainsi que l'indication du montant annuel de la prime et de la franchise pour lesquels Nous Vous assurons.

Conducteur novice

Tout conducteur ayant un permis de conduire automobile depuis moins de 3 ans ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat en tant que conducteur principal ou secondaire d'un véhicule automobile.

Conducteur occasionnel

Il s'agit du conducteur que Vous avez autorisé à conduire le véhicule assuré dans le cadre d'un prêt de volant occasionnel.

Conducteur principal

Le conducteur qui utilise le plus régulièrement le véhicule assuré. Il est désigné comme tel dans les Conditions Particulières.

Conducteurs secondaires

Doivent être déclarés comme conducteurs secondaires, les conducteurs conduisant régulièrement le véhicule assuré :

- Vous (si Vous n'êtes pas déclaré comme conducteur principal sur votre contrat d'Assurance Auto).
- Votre conjoint (voir définition) (s'il n'est pas déclaré comme conducteur principal sur votre contrat d'Assurance Auto).
- Votre (vos) enfant(s) et/ ou celui (ceux) de votre conjoint, s'il(s) est (sont) désigné(s) dans vos Conditions Particulières (pour être déclarés sur votre contrat d'Assurance Auto, votre (vos) enfant(s) et/ ou celui (ceux) de votre conjoint doivent avoir entre 18 et 29 ans inclus et justifier du même lieu de résidence principal que Vous.

Conduite exclusive

La conduite du véhicule est limitée au conducteur principal (Vous) et/ou son conjoint, déclaré(s) au contrat d'Assurance Auto. Elle n'ouvre pas droit à la conduite occasionnelle d'autres conducteurs.

Conjoint

- Époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait.
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.
- Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité.

Contenu

Les bagages, les objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Covoiturage

Il s'agit d'un partage de frais de voyage sans but lucratif ; l'assuré n'exerce pas la profession de chauffeur.

D

Déchéance de garantie

Perte du droit à garantie.

Dépens

Frais de justice engagés pour un procès. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

Domicile

Lieu de résidence habituel du souscripteur situé en France métropolitaine (y compris la Corse) et en Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Martinique.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Domage immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Domage matériel

Toute détérioration ou disparition d'un bien ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.

E

Échéance

Date à laquelle le souscripteur doit la prime.

Effraction électronique des organes du véhicule

Prise de contrôle du véhicule par le piratage du tableau de bord de celui-ci permettant ainsi sa mise en route.

Emprise de stupéfiant

État caractérisé par l'usage prohibé de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la législation et réglementation française en vigueur.

État alcoolique

État d'imprégnation alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par la législation et réglementation française en vigueur et pénalement répréhensible.

Exclusion

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

F

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise et précisée par garanties dans les Conditions Particulières. Elle est déduite du montant de l'indemnité ou elle Vous est réclamée si Nous avons indemnisé un tiers.

J

Jours calendaires

Il s'agit de tous les jours du calendrier, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours calendaires sont utilisés lors d'un calcul de durée. Dans ce cas, on prend en compte tous les jours compris entre les 2 dates qui déterminent la période.

Jours ouvrés

Par opposition aux jours calendaires qui sont des jours du calendrier comprenant les samedis et dimanches, les « jours ouvrés » sont des jours travaillés dans l'entreprise.

N

Note de couverture

Document constatant temporairement la garantie de l'assureur auprès de l'assuré (Vous) dans l'attente de la fourniture des justificatifs (voir la liste des pièces justificatives dans le paragraphe « les pièces justificatives à Nous fournir » page 14 en vue de poursuivre, après validation par nos soins, la relation contractuelle entre Vous et Nous.

Nous

La Banque Postale Assurances IARD.

Nullité

Mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration intentionnelle sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat, sur les caractéristiques du risque assuré ou sur les antécédents du conducteur déclaré. Le contrat est censé n'avoir jamais existé.

P

Panne

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti hors d'état d'assurer un déplacement dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes.

Première mise en circulation

Date indiquée sur le certificat d'immatriculation (ex - carte grise).

Prime

Somme payée par le souscripteur du contrat en contrepartie des garanties accordées par Nous, l'assureur.

R

Résiliation

Fin des garanties et des services d'assistance accordés par l'assureur (Nous) à une date précise.

S

Sinistre

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

2. Votre lexique

Souscripteur

Personne (Vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (Nous).
Le souscripteur s'engage notamment au paiement des primes.

Subrogation

Lorsque Nous Vous avons indemnisé, suite à un sinistre, Nous Nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que Nous Vous avons réglées.

T

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré impliquant une effraction constatée sur le véhicule assuré, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Tiers

Toute personne physique se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, à l'exclusion du conducteur.

Tournées professionnelles

Utilisation du véhicule pour des déplacements professionnels réguliers et constituant un élément essentiel de l'activité professionnelle du conducteur à des fins de visite de clientèle, de dépôts, de chantiers, d'agences, de succursales, d'établissements ou pour le transport onéreux de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel (par exemple lors de soins à domicile effectués par des professionnels de la santé, ou pour la vente de produits artisanaux).

V

Valeur à dire d'expert

Prix auquel le véhicule assuré peut être vendu sur le marché local de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert en fonction des prix de vente d'occasion des véhicules d'ancienneté, de caractéristiques et d'usure comparables.

Valeur d'achat

Prix payé pour l'achat du véhicule, attesté par l'original de la facture d'achat, nominative et acquittée, délivrée lors de l'achat et spécifiant précisément la date, la valeur payée et les éventuelles réductions commerciales accordées.

Vandalisme

Comportement de celui qui détruit ou endommage sans raison des biens ne lui appartenant pas.

Véhicule assuré

Véhicule, décrit à l'article 3.2, Vous appartenant impérativement et/ou appartenant à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e), à un organisme de crédit et dont Vous en êtes le locataire, à vos ascendants ou à vos descendants.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule dont le coût des réparations fixé par un expert est supérieur ou égal à sa valeur de remplacement.

Vous

Le souscripteur du contrat désigné dans le bulletin de souscription, la note de couverture et dans les Conditions Particulières.

3. Tout pour Vous informer

3.1 COMMENT VOUS ASSURER ?	p. 13	3.3 COMMENT FONCTIONNE VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?	p. 17
3.2 QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTO ?	p. 15	3.4 ET SI VOTRE SITUATION ÉVOLUE ?	p. 20

3.1 COMMENT VOUS ASSURER ?

a. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site labanquepostale.fr*, soit en bureau de poste.

Dans les trois cas, Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées. Elles Nous permettent de connaître les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'appréciation du risque à assurer.

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraîne la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances).**
- **Toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, entraîne une réduction de l'indemnité sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).**

Au terme de ce questionnaire, Vous validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations avant de régler l'équivalent d'un mois de couverture.

Vous signez un **bulletin de souscription** en bureau de poste, ou directement sur le site labanquepostale.fr* si Vous avez souscrit par Internet. En cas de souscription par téléphone, Vous signez électroniquement ce bulletin dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr*, ou à défaut d'adresse mail, Vous Nous renvoyez votre bulletin signé par courrier postal. Par ce document Vous Vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations. Cette signature est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat.

Le **bulletin de souscription** est archivé par un **tiers** certificateur (personne morale habilitée à garantir officiellement des éléments transmis par

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

réseau informatique). En cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, ce **tiers** Nous permettra de produire ces éléments susceptibles de constituer une preuve.

Nous Vous délivrons une **note de couverture** d'une durée de validité de 30 jours par courrier électronique, courrier postal, directement en bureau de poste ou sur le site labanquepostale.fr.*

Vous recevrez par courrier postal une **carte verte** temporaire (attestation d'assurance) valable 30 jours.

Ce délai de 30 jours Vous permet de Nous adresser les pièces justificatives que Nous Vous avons demandées et, en particulier, d'obtenir du (des) précédent(s) **assureur(s)** votre ou vos relevé(s) d'informations. Ces documents sont indispensables pour la poursuite de vos garanties au-delà de cette période.

Si une pièce demandée qui Nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier de modifier (par le biais d'un **avenant**) ou de résilier votre contrat ou d'appliquer une **nullité**.

Suite à la validation définitive de votre contrat, Vous réglez votre **prime** selon la périodicité que Vous avez choisie : annuelle ou fractionnée. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique, sur le compte dont Vous Nous avez communiqué les coordonnées lors de la souscription.

Les **Conditions Particulières** de votre contrat seront disponibles dans votre espace personnel du site labanquepostale.fr* ou Vous seront envoyées par courrier postal. La **carte verte** définitive Vous est adressée par courrier postal.

b. La convention de preuve

En cas de signature de votre **bulletin de souscription** sur le site labanquepostale.fr*, le **bulletin de souscription** est archivé par un **tiers** certificateur (personne morale habilitée à garantir officiellement des éléments transmis par réseau informatique). En cas de différend entre Vous et Nous sur l'application des conditions de ce contrat, ce **tiers** Nous permettra de produire ces éléments susceptibles de constituer une preuve. Vos **Conditions Particulières** seront



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE



LA PROTECTION DES PERSONNES



VOS SERVICES



VOTRE INDENNISATION



VOS CONTACTS

disponibles sur votre Espace Client Internet du site labanquepostale.fr* ou Vous seront envoyées par courrier postal ou remises en bureau de poste. Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les présentes **Conditions Générales** au titre des présentes **Conditions Générales** avant la souscription du contrat d'Assurance Automobile proposé par Nous. La souscription, par l'intermédiaire de votre Espace Personnel Assurances Dommages, après utilisation de votre identifiant et de votre mot de passe, vaut acceptation de votre part des présentes **Conditions Générales**.

Il est convenu entre Vous et Nous que, dans le cadre de votre Espace Personnel Assurance Dommages sécurisé, après saisie de votre identifiant et de votre mot de passe, votre signature électronique prouve votre consentement aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un site mis en ligne par Nous.

En particulier, une fois identifié par votre identifiant et votre mot de passe, Vous pourrez valider en ligne les formulaires de demande de souscription ou désinscription à des services proposés par Nous, dans les termes et conditions de la législation française en vigueur. L'enregistrement électronique effectué par Nous à l'occasion des opérations effectuées par Vous par l'intermédiaire d'un de ses sites internet a valeur de preuve entre les parties.

La Banque Postale Assurances IARD se réserve le droit de contrôler l'exactitude des pièces fournies dès leur réception ou tout au long de la vie du contrat.

c. Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L 112-9, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son **domicile**, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze **jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Vous disposez également du droit à être remboursé – dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation – des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation.

Pour exercer cette faculté, **l'assuré** doit adresser à :
La Banque Postale Assurances IARD
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX
une lettre recommandée avec accusé de réception selon le modèle suivant :

Je soussigné(e) – Nom Prénom Adresse – déclare renoncer expressément à mon contrat d'Assurance Automobile référencé n°XXX XXXX, pour lequel j'ai versé € et demande le remboursement des sommes versées.

Date : Signature :

Ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que Vous avez bénéficié de la prise en charge d'un **sinistre** au titre des présentes garanties.

d. Les pièces justificatives à Nous fournir

Vous devez Nous fournir, lors de la souscription ou de la modification de votre contrat, toutes les pièces que Nous pouvons Vous demander de produire et qui viennent conforter vos déclarations.

À cet effet, Vous Vous engagez à produire :

- la photocopie recto-verso du permis de conduire du **conducteur principal** et des autres conducteurs désignés au contrat,
- un relevé d'informations de moins de trois mois auprès du (des) précédent(s) **assureur(s)** du **conducteur principal** au titre des trois dernières années,
- la photocopie du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) définitive du **véhicule assuré**,
- le certificat d'immatriculation de votre remorque dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg et inférieur à 750 kg.

Si une pièce demandée n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier la modification de votre contrat par le biais d'un **avenant** comme cela Vous est spécifié dans la partie « Tout pour Vous informer > Comment Vous assurer? > Le processus de souscription » (p. 13), voire de le résilier, ou de lui opposer une **nullité** en cas de fausse déclaration intentionnelle, conformément à l'article L. 113-8 du Code des Assurances.

Dans le cas où une pièce demandée ne Nous parvient pas pendant la durée de validité de la **note de couverture**, le contrat ne pourra devenir définitif : toutes vos garanties prendront automatiquement fin à partir de la date limite de validité indiquée sur votre **note de couverture** à 24 heures (minuit).

e. La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vous êtes couvert à partir de la date et pour une durée indiquées sur la **note de couverture** ou sur les **Conditions Particulières**.

La durée de votre contrat, s'il est validé, est d'un an. Il est alors renouvelé par **tacite reconduction** d'année en année à chaque **échéance** anniversaire, sauf **résiliation** par Vous ou par Nous dans les formes et conditions prévues dans les parties « Tout pour Vous informer > Et si votre situation évolue > Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat? » (p. 20) et « Vos droits > La **résiliation** » (p. 22).

3.2 QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTO ?

a. Quel type de véhicule ?

Le **véhicule assuré** est le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et désigné aux **Conditions Particulières**.

Si le **véhicule assuré** tracte une remorque d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg, une caravane ou tout autre appareil terrestre, alors l'élément tracté est assuré uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Sauvegarde des droits, et il bénéficie des prestations d'assistance.

Attention : les véhicules affectés à titre onéreux au transport de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules destinés à la location de courte durée, les quads et les motos ne peuvent pas être garantis par ce contrat (cf le paragraphe suivant : « Les exclusions communes à toutes les garanties » page 16).

La Banque Postale Assurances IARD

Lors d'un changement de véhicule qui reste assuré sur votre contrat, votre ancien véhicule est garanti gratuitement jusqu'à la mise en dépôt vente ou jusqu'à la vente de celui-ci, dans la limite d'un mois. Durant cette période, votre véhicule en vente bénéficie de toutes les garanties que Vous aviez souscrites pour lui mais uniquement pour les essais nécessaires à sa vente et les trajets visant à son contrôle technique.

b. Qui peut conduire le véhicule assuré ?

Tout conducteur du **véhicule assuré** doit être titulaire du permis de conduire en état de validité, conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport autorisé (est donc exclu, par exemple, tout conducteur n'ayant plus de points sur son permis ou titulaire d'un permis étranger non valable en France). Il doit aussi respecter les conditions restrictives éventuellement mentionnées sur son permis. Les conducteurs que Vous devez désigner sur le contrat sont :

- le **conducteur principal**, c'est-à-dire la personne qui conduit le plus souvent le **véhicule assuré**,
- le ou les **conducteurs secondaires**, c'est-à-dire les personnes qui peuvent être amenées à conduire régulièrement le **véhicule assuré**.

En ce qui concerne les conducteurs à déclarer au contrat, tous doivent répondre, à tout moment, aux

conditions de validité de leur permis de conduire et aux conditions spéciales (absence de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire) indiquées sur votre **note de couverture** et dans vos **Conditions Particulières**.

Dans le cas d'une annulation, d'une suspension ou d'une invalidation de votre permis de conduire ou de celui de l'un des conducteurs désignés au contrat durant la période de garantie de ce contrat, Vous devez Nous en informer dès que Vous en avez connaissance.

→ à savoir

Vous pouvez, sans avoir à le déclarer auprès de nos services, prêter votre véhicule à titre occasionnel à un conducteur non désigné au contrat, sous réserve que ce conducteur soit titulaire du permis de conduire, **en état de validité (hors conduite exclusive où le prêt de volant n'est pas autorisé)**.

En cas de **sinistre** occasionné par un conducteur non désigné au contrat, toutes les garanties s'appliquent dans les limites et **Conditions Générales** du contrat d'Assurance Auto (**hors garantie de la Protection Corporelle PLUS du conducteur**).

En cas de **sinistre** occasionné par un conducteur non désigné au contrat, une **franchise** additionnelle est appliquée. Le montant de cette **franchise** est de :

- 300 €, si le prêt de volant est à un conducteur titulaire d'un permis de conduire de plus de 3 ans et **souscripteur** ou désigné sur un contrat d'assurance auto depuis plus de 3 ans en continu,
- 1500 €, si le prêt de volant est à un conducteur titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans ou titulaire ou désigné sur un contrat d'assurance auto depuis moins de 3 ans en continu.

Cette **franchise** s'applique sur le montant du **sinistre** et s'ajoute aux **franchises** contractuelles.

IMPORTANT : CONDUITE EXCLUSIVE

Si Vous avez déclaré être le seul conducteur à conduire le véhicule assuré ou si Vous avez déclaré que seuls Vous et votre conjoint conduisez le véhicule, en cas de sinistre, seuls les dommages causés à un tiers seront pris en charge (Responsabilité civile), si Vous prêtez votre véhicule. Les dommages matériels au véhicule assuré et/ou les dommages corporels du conducteur ne seront pas pris en charge.

c. Quels sont les éléments garantis ?

En cas de détériorations directement subies par le **véhicule assuré**, les éléments garantis sont :

- le **véhicule assuré**,
- les options, et **accessoires** prévus au catalogue par le constructeur (à l'exception des équipements professionnels),
- le système de protection antivol,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDÉMNISATION



VOS
CONTACTS

- l'équipement gaz de pétrole liquéfié (GPL),
- le siège enfant,
- les aménagements pour les handicapés.

Par contre, Vous n'êtes pas couvert pour les accessoires [□] non prévus par le constructeur. Ils sont uniquement pris en charge en cas de vol, au titre du vol du contenu [□] du véhicule.

Toutes les garanties des dommages subis par votre véhicule sont soumises à l'application de **franchises [□]** restant à votre charge en cas de **sinistre [□]**. Leurs montants sont indiqués sur la **note de couverture [□]** et dans vos **Conditions Particulières [□]**, ainsi que sur vos **avis d'échéance [□]** annuels.

d. Pour quel usage votre véhicule est-il assuré ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type de déplacement que Vous Nous avez déclaré et qui figure sur vos **Conditions Particulières [□]**.

L'usage du **véhicule assuré [□]** pour des **tournées professionnelles [□]** est formellement interdit.

e. Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties d'assurance que Vous avez choisies s'appliquent aux **sinistres [□]** survenus :

- en France métropolitaine, Corse comprise et dans les départements d'Outre-Mer, dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les pays énumérés et non rayés sur la **carte verte [□]** internationale.

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés et non rayés sur la **carte verte [□]** internationale, elles ne s'appliquent que pour des déplacements n'excédant pas trois mois.

f. Ce pour quoi Vous n'êtes jamais assuré

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions [□] particulières liées à chaque garantie d'assurance (incluse et optionnelle) et aux garanties d'assistance, le contrat ne garantit jamais :

Les dommages et leurs conséquences subis par le véhicule et son conducteur assuré [□] (Vous ou un membre de votre famille), lorsque votre véhicule est conduit par une personne :

- n'ayant pas atteint l'âge exigé pour conduire,
- non titulaire du permis de conduire ou d'une attestation en état de validité exigés par la réglementation, par exemple une attestation de conduite accompagnée,

- ne respectant pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents, le véhicule et son conducteur assuré [□] (Vous ou un membre de votre famille),
- sous l'emprise d'un état alcoolique [□] caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route),
- qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants [□],
- qui a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique [□] ou au dépistage de l'usage de stupéfiants [□] (articles L. 234-8 et L. 235-1 du code de la route),
- a commis un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer.

Les dommages et leurs conséquences subis par le véhicule et son conducteur assuré [□] (Vous ou un membre de votre famille), lorsque le véhicule assuré [□] :

- est affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou encore utilisé à une activité de location de courte durée,
- est un taxi, une ambulance ou un véhicule d'auto-école, un quad et/ou une moto,
- est utilisé sur un circuit privé ou fermé ou au cours d'épreuves, de courses, de compétitions ou de leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, dans le cadre d'une participation à l'événement en tant que concurrent, organisateur ou préposé à différentes tâches,
- transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes y compris les sources de produits ionisants si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre [□]. Toutefois, cette non garantie ne s'applique pas en cas de transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires - dont les quantités ne dépassent pas celles définies par la réglementation en vigueur,
- respectant les mesures de sécurité indiquées dans la réglementation en vigueur, n'appartient ni à Vous, en tant que souscripteur [□] ni à votre conjoint [□] ni à un organisme de crédit qui le loue. Cette exclusion [□] ne s'applique pas à la garantie « Protection corporelle du conducteur » (« Pour trouver vos réponses en cas de sinistre [□], reportez-vous à la section 8 : « Votre indemnisation > Comment sont évalués les dommages ? > En cas d'accident [□] corporel subi par le conducteur », page 50.
- est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle technique ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré [□].

Les dommages au véhicule assuré[□] et à son conducteur et leurs conséquences lorsqu'ils sont causés par :

- le défaut d'entretien, la vétusté ou un vice propre du véhicule assuré[□],
- les rongeurs ou les insectes,
- des actes intentionnels (accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens et aux personnes) commis par l'assuré[□] ou dont il est complice,
- une guerre étrangère ou une guerre civile,
- un transport à titre onéreux de personnes.

En outre, sont exclus la prise en charge des dommages subis par le conducteur et le véhicule assuré[□] en cas de :

- fausses déclarations de votre part à la souscription ou en cours de contrat ou à la gestion de votre sinistre[□].

Enfin, sont exclus de la prise en charge et/ou du remboursement :

- les amendes et des condamnations pécuniaires accessoires consécutives à une infraction,
- les frais de fourrière ou de gardiennage, les frais de gardiennage sont déduits de l'indemnisation à compter de la date de l'expertise,
- la vétusté retenue par l'expert,
- les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, chèques, cartes de crédit, documents, titres de toute nature, objets d'art ou de collection et tous objets précieux,
- la privation de jouissance, dépréciation du véhicule, frais de livraison, préparation et mise à disposition du véhicule, coût du certificat d'immatriculation (ex-carte grise),
- les dommages aux organes mécaniques résultant de leur seul fonctionnement (pris en charge, pour certains, par la souscription de la garantie optionnelle « Pannes[□] mécaniques, électriques et électroniques du véhicule »),
- des dommages imputables exclusivement à l'usure, au défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes, à un vice de réparation, de fabrication ou de montage du véhicule,
- les dommages subis par les remorques tractées,
- les dommages causés par les animaux, les marchandises et objets transportés, les dommages subis par les animaux, marchandises et objets transportés (pris en charge par la souscription de la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés »),

- les dommages au véhicule postérieurs à un retrait conservatoire du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) justifié par l'état du véhicule (retrait justifié à la suite d'un accident[□], si le véhicule n'est plus en état de rouler sans danger pour la sécurité),
- les dommages du véhicule lorsque Vous accompagnez un enfant, dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, en étant, au moment de l'accident[□], en état d'ébriété alcoolique[□] ou en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants[□],
- les dommages subis par les pneumatiques lorsque le véhicule n'a subi aucun autre dommage,
- les dommages aux batteries des véhicules électriques lorsque celles-ci sont en location,
- les dommages au véhicule si le véhicule à une durée de séjour supérieure à 3 mois à l'étranger,
- les factures de dépollution et d'assainissement de la voirie sans mandat des pouvoirs publics.

3.3 COMMENT FONCTIONNE VOTRE PRIME D'ASSURANCE ?

g. La prime

La **prime**[□] est le prix des garanties que Vous avez choisies pour assurer le risque déclaré. Elle est payable d'avance. Son montant est indiqué sur votre **note de couverture**[□] et sur vos **Conditions Particulières**[□].

a) Les modalités de paiement

Que Vous ayez choisi de régler votre **prime**[□] annuellement en une seule fois, ou par fraction, celle-ci est payable aux dates d'**échéance**[□] indiquées sur les **Conditions Particulières**[□] et sur l'**avis d'échéance**[□].

b) L'évolution de la prime[□]

La **prime**[□] est actualisée chaque année notamment en fonction de la clause de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des Assurances). Pour plus d'informations, veuillez lire la partie « Tout pour Vous informer > Comment fonctionne votre **prime**[□] d'assurance ? > Les clauses légales relatives au coefficient de réduction-majoration », p. 18.

Indépendamment des dispositions propres au coefficient de réduction-majoration (ou bonus-malus) et de l'évolution des taxes, Nous pouvons être amenés, à chaque **échéance**[□] de votre contrat, à modifier le montant de votre **prime**[□], les plafonds de garantie, le montant des **franchises**[□] ou le seuil d'intervention. Vous serez informé sur les nouveaux montants et leur date d'application par l'**avis d'échéance**[□] que nous vous enverrons. Si Vous n'acceptez pas cette revalorisation, Vous avez la possibilité de résilier votre



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

contrat dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle Vous en aurez été informé.

La **résiliation** prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée. Cette clause ne s'applique pas en cas d'évolution des taxes.

c) Le non-paiement de la prime et les conséquences

En cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours suivant son échéance : une lettre recommandée de mise en demeure Vous sera adressée en application de l'article L. 113-3 du Code des Assurances.

30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure si la prime n'est toujours pas réglée, les garanties seront suspendues et 10 jours après la date de suspension des garanties, Nous résilierons votre contrat. Le contrat suspendu, et non résilié, reprend ses effets le lendemain à midi suivant le jour du paiement total des sommes dues comprenant :

- les primes arriérées ayant fait l'objet de la mise en demeure,
- les primes venues à échéance et dues après la mise en demeure,
- les frais de mise en demeure d'un montant forfaitaire de 25 € (ces frais sont susceptibles d'évoluer).

h. Les clauses légales relatives au coefficient de réduction-majoration

La clause type mentionnée par l'Article Annexe à l'article A-121-1 du Code des Assurances est reproduite ci-après.

Elle concerne les modalités de calcul du coefficient de réduction-majoration applicable à votre prime d'assurance

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'Article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'Article A. 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'Article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,

- la cause de l'**accident** est un événement, non imputable à l'**assuré**, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'**accident** est entièrement imputable à la victime ou à un **tiers**.

Article 7

Le **sinistre** survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'**assuré** n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un **sinistre** ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la **prime** peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'**échéance** annuelle suivant cette constatation,

Aucune rectification de **prime** ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au delà d'un délai de deux ans suivant l'**échéance** annuelle postérieure à ce **sinistre**.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'**échéance** annuelle du contrat,

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'**échéance** précédente reste acquis à l'**assuré** mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois,

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires,

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux **Conditions Particulières** du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre **assureur**, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première **prime** est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'**assuré**.

Article 12

L'**assureur** délivre au **souscripteur** un relevé d'informations lors de la **résiliation** du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter de la demande expresse du **souscripteur**,

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du **souscripteur** et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des **sinistres** survenus, au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière **échéance** annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel **assureur** s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'**assureur** du contrat qui le garantissait précédemment, au **souscripteur** de ce contrat.

Article 14

L'**assureur** doit indiquer sur l'avis d'**échéance** ou la quittance remise à l'**assuré** :

- le montant de la **prime** de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'Article A. 121-1 du Code des Assurances, la **prime** nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquée(s) conformément à l'Article A. 335-9-2 du Code des Assurances, la ou les réductions éventuellement appliquée(s) conformément à l'Article A. 335-9-3 du Code des Assurances.

i. Le forfait 5 000 km

Si Vous Nous déclarez rouler moins de 5000 km par an et si Vous n'êtes pas **conducteur novice**, Vous pouvez bénéficier d'une réduction sur votre **prime** annuelle.

Pour cela, Vous devez Nous déclarer votre kilométrage à la souscription dans les délais fixés dans vos **Conditions Particulières**.

Vous Vous engagez à Nous informer de tout dépassement de kilométrage.

→ à savoir

Si, à l'occasion d'un **sinistre**, Nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 5 000 kilomètres par an depuis la prise d'effet du contrat et que Vous n'avez pas déclaré ce dépassement, une **franchise** supplémentaire de 300 € sera appliquée au **sinistre** en cours puis aux suivants et Vous ne pourrez plus bénéficier de cette offre l'année suivante. De plus, si Vous commettez une faute intentionnelle, le **sinistre** ne sera pas pris en charge et le contrat sera résilié.



3.4 ET SI VOTRE SITUATION ÉVOLUE ?

a. Que devez-Vous Nous déclarer ?

Pour Nous permettre d'apprécier le risque à assurer et de calculer la **prime** correspondante, Vous devez :

- lors de la souscription, répondre avec exactitude aux questions posées car votre **prime** et vos garanties en dépendent,
- en cours de contrat, Nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent les réponses précédemment apportées et/ou les déclarations faites dans vos **Conditions Particulières**.

Ces évolutions doivent Nous être déclarées avant le changement s'il provient de votre fait, ou dans un délai de 15 jours maximum après que Vous ayez eu connaissance du changement.

Les changements à Nous notifier impérativement sont, par exemple :

- **en ce qui Vous concerne :**
 - le changement de profession, de **domicile**, de situation ou de régime matrimonial, la retraite,
 - le décès, la naissance de vos enfants.
- **en ce qui concerne le(s) conducteur(s) :**
 - le changement de **conducteur principal**, tout nouveau **conducteur secondaire** conduisant de façon habituelle le véhicule et devant donc être déclaré à votre contrat d'Assurance Auto,
 - une condamnation pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un **état alcoolique** ou encore après l'usage de **stupéfiants**, un délit de fuite, une mesure d'annulation, d'invalidation ou de suspension de permis de conduire prononcée à son encontre.
- **en ce qui concerne le véhicule :**
 - la transformation de la carrosserie ou du moteur,
 - son usage,
 - sa vente ou son remplacement temporaire.

Sous réserve de l'acceptation des nouvelles conditions issues de ces changements, ces modifications sont enregistrées et Vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier le montant de votre **prime** d'assurance. Vous recevez alors un **avenant** avec une nouvelle situation de votre contrat.

En cas de non-respect de ces obligations :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peut Nous amener à Vous opposer la nullité de votre contrat (article L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **toute omission ou déclaration inexacte, si elle est involontaire, lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie, si celle-ci change l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peut Nous**

amener à réduire l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).


















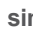
Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de **prime** complémentaire est effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, Nous Vous remboursons le trop perçu.

b. Dans quelles conditions pouvons-Nous modifier ou résilier votre contrat ?

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que Nous aurions refusé d'assurer ce risque à la souscription ou que Nous l'aurions assuré moyennant une **prime** plus élevée, Nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et Vous rembourser la part de **prime** correspondant à la période non couverte,
- soit Vous proposer un nouveau montant de **prime**. Sans suite de votre part ou si Vous n'acceptez pas cette nouvelle **prime**, Nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Nous avons également la possibilité de résilier votre contrat dans les cas et modalités suivants :

MOTIF DE LA RÉSILIATION 	QUAND L'ASSUREUR  PEUT-IL RÉSILIER ?	DATE DE L'EFFET DE LA RÉSILIATION 
PAS DE MOTIF A PRÉCISER		
Tous motifs	2 mois avant l' échéance  annuelle.	À l' échéance  annuelle.
VÉHICULE		
Vente de véhicule assuré 	Dès que Nous en avons connaissance.	Dès l'envoi de votre lettre recommandée.
	Résiliation  de plein droit si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, Vous n'avez pas remis le contrat en vigueur ou ne l'avez pas résilié.	À l'issue de la période de 6 mois à compter de la vente.
Vol total du véhicule		À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités (si véhicule non retrouvé).
Perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti		Date de l'événement.
ÉVÉNEMENTS DIVERS		
Décès du souscripteur 	Dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert de l'assurance au profit de l'héritier.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
PRIMES , PLAFOND DE GARANTIES ET FRANCHISES (HORS CATASTROPHES NATURELLES)		
Non paiement de la prime 	40 jours après l'envoi de la lettre de la mise en demeure de payer.	À la date indiquée par Nous.
RISQUE		
Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	Dès que Nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Aggravation du risque en cours de contrat	Dès que Nous en avons connaissance, si Nous refusons de Vous assurer dans ces nouvelles circonstances.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Refus par Vous d'une augmentation de votre prime  à la suite de l'aggravation du risque en cours de contrat	Dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la prime  si Vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	30 jours après notre proposition d'augmenter la prime  .
Résiliation  après sinistre 	Après un sinistre  causé par un conducteur sous l'emprise de stupéfiant  , ou en état d'imprégnation alcoolique, ou ayant refusé de se soumettre aux dépistages, ou ayant commis un délit de fuite ou après un sinistre  causé par une infraction au code de la route entraînant : <ul style="list-style-type: none"> ■ soit une suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ■ soit une décision d'annulation de ce permis. 	30 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.



LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE



LA PROTECTION DES PERSONNES



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

4. Vos droits

4.1	LA RÉCLAMATION - LA MÉDIATION	p. 22	4.5	FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILES	p. 25
4.2	LA RÉSILIATION	p. 22	4.6	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE ET ENREGISTREMENT TÉLÉPHONIQUE	p. 25
4.3	LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION (LA PRESCRIPTION)	p. 24	4.7	L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	p. 25
4.4	LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	p. 24			

Votre qualité de client **assuré** ☐ génère un ensemble de droits associés à votre contrat.

4.1 LA RÉCLAMATION - LA MÉDIATION

a. Le recours auprès du conseiller

Nous mettons à votre disposition des conseillers habilités à répondre, dans les meilleurs délais, à vos interrogations. Ceux-ci sont joignables par téléphone au 02 28 09 42 00 (coût d'un appel local depuis un poste fixe). Nos conseillers sont joignables aux numéros indiqués dans la rubrique « Vos contacts », p. 58.

b. Le recours auprès du Service Consommateurs

Si la réponse du conseiller ne **Vous** satisfait pas, Vous pouvez adresser votre demande à :

La Banque Postale Assurances IARD
Service Consommateurs
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

c. Le recours auprès du service recours

Si la réponse apportée par le Service consommateurs ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurances IARD
Service Recours
TSA 11602
35516 Cesson-Sévigné CEDEX

Le Service Consommateur et le Service Recours s'engagent à accuser réception de votre demande dans les 10 jours ouvrés et à Vous apporter une réponse dans les 60 jours ouvrés.




















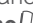



d. Le recours auprès du médiateur

Si une incompréhension ou un désaccord persiste, Vous pouvez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, dont les coordonnées sont les suivantes :




La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>*

4.2 LA RÉSILIATION

Vous avez également la possibilité de mettre fin à votre contrat. Le tableau ci-contre Vous permet de prendre connaissance des délais à respecter en fonction des motifs de la **résiliation** ☐ :

MOTIF DE LA RÉSILIATION 	QUAND L'ASSURÉ  PEUT-IL RÉSILIER ?	DATE DE L'EFFET DE LA RÉSILIATION 
PAS DE MOTIF À PRÉCISER		
Tous motifs	1 mois avant l' échéance  annuelle ou dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l' avis d'échéance  si mention en est faite dans celui-ci.	À l' échéance  annuelle.
	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de votre contrat (et sous réserve de l'entrée en vigueur du décret d'application relatif à la résiliation  à tout moment des contrats d'assurance en application de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014).	1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation  .
VÉHICULE		
Vente du véhicule assuré 	Dans les 10 jours suivant la vente intervenant le lendemain à 0 heure du jour de la vente.	Dès l'envoi de votre lettre recommandée.
	Résiliation  de plein droit si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, Vous n'avez pas remis le contrat en vigueur ou ne l'avez pas résilié.	À l'issue de la période de 6 mois à compter de la vente.
Vol total du véhicule assuré 	Nous informer dès la déclaration du vol aux autorités.	À l'expiration du délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités (si véhicule non retrouvé).
Perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti	Dès que Vous Nous avez informé de l'événement.	Date de l'événement.
ÉVÉNEMENTS DIVERS		
Changement de domicile  , de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite si ce changement affecte la nature du risque	La résiliation  doit Nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.
Décès du souscripteur  ou du propriétaire du véhicule assuré 	À tout moment.	Au lendemain de la réception de la lettre de résiliation  de l'héritier.
PRIMES, PLAFONDS DE GARANTIE ET FRANCHISES (HORS CATASTROPHES NATURELLES)		
Augmentation de votre prime  ou modification des franchises  ou des plafonds de garanties	Dans les 30 jours où Vous avez été informé de la modification.	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.
RISQUE		
Diminution du risque en cours de contrat sans réduction de prime  de notre part	Dès que Vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la prime  .	30 jours après l'envoi de votre lettre recommandée.
Résiliation  par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre 	Dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation  .



Si la **résiliation**  de votre contrat intervient entre les deux **échéances** , Nous Vous remboursons la part de **prime**  perçue d'avance pour la période non courue.

→ à savoir

Un justificatif Vous sera demandé en cas de résiliation  **pour changement de situation, en cas de décès, en cas de cession du véhicule, perte totale du véhicule assuré**  **résultant d'un événement non garanti.**

4.3 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION (LA PRESCRIPTION)

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des Assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de **l'assuré** contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre **l'assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2 du Code des Assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **l'assureur** à **l'assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la **prime** et par **l'assuré** à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse

périmier l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, Nous Vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

4.4 LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vos données à caractère personnel (les Données) recueillies, sont obligatoires pour la gestion des services souscrits, dont le responsable de traitement est La Banque Postale Assurances IARD.

Ces Données peuvent être utilisées par la Banque Postale Assurances IARD, les sociétés du groupe auquel elle appartient, ses partenaires et prestataires, pour la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, ainsi qu'à fin de permettre le respect des obligations légales et réglementaires. Ces Données pourront également être utilisées pour les actions commerciales de la Banque Postale Assurances IARD et des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Il est précisé que certains des destinataires mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'être établis en dehors de l'Union Européenne et d'avoir accès à tout ou partie des Données et ce aux bonnes fins d'exécution des services souscrits. Les transferts des Données effectués en dehors de l'Union Européenne sont réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Vous disposez d'un droit d'accès aux Données vous concernant, d'un droit de rectification et d'un droit d'opposition pour motifs légitimes, à ce que ces mêmes Données fassent l'objet d'un traitement. Ces droits peuvent être exercés auprès de :

La Banque Postale Assurances IARD
Réfèrent Informatique et Libertés
34 rue de la Fédération
75015 Paris

4.5 FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILES

Nous Vous informons qu'en cas de **résiliation** du contrat, le **contenu** du relevé d'informations qui Vous sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 11, rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris). La nature des informations transmises est encadrée par le Code des Assurances : articles L. 113-2, A. 335-9 et suivants, annexe à l'article A. 121-1.

4.6 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE ET ENREGISTREMENT TÉLÉPHONIQUE

Vos entretiens téléphoniques avec les collaborateurs de La Banque postale Assurance IARD, sont susceptibles d'être enregistrés, ponctuellement, dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service.

Vous êtes informé, **préalablement à tout enregistrement téléphonique**, de votre droit d'opposition concernant l'enregistrement afin que vous soyez en mesure d'exercer ce droit, directement, auprès de nos collaborateurs.

4.7 L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75009 Paris



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

5. La protection de votre véhicule

5.1	BRIS DE GLACE	p. 26	5.10	PANNES MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES DU VÉHICULE	p. 32
5.2	VOL ET TENTATIVE DE VOL	p. 27	5.11	GARANTIE DE LA VALEUR D'ACHAT JUSQU'AUX 3 ANS DU VÉHICULE PUIS VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE JUSQU'À SES 10 ANS	p. 33
5.3	INCENDIE ET EXPLOSION	p. 28	5.12	GARANTIE DE LA VALEUR D'ACHAT JUSQU'AUX 5 ANS DU VÉHICULE PUIS VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE JUSQU'À SES 10 ANS	p. 34
5.4	ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES	p. 29	5.13	GARANTIE DE LA VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE DE LA 5^{ÈME} À LA 10^{ÈME} ANNÉE DU VÉHICULE	p. 34
5.5	ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p. 29	5.14	RÉTROVISEURS ET OPTIQUES ARRIÈRE	p. 34
5.6	CATASTROPHES NATURELLES	p. 30			
5.7	CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	p. 31			
5.8	DOMMAGES TOUS ACCIDENTS AU VÉHICULE ASSURÉ	p. 31			
5.9	OBJETS ET ANIMAUX TRANSPORTÉS	p. 32			

5.1 BRIS DE GLACE

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [☐](#).

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé suite à un bris de glace et aucun autre dommage n'est constaté sur votre véhicule	Vous n'êtes pas garanti pour ce type de sinistre ☐ .	Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Bris de Glace » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de cette garantie, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître le mode d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** [☐](#) qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [☐](#) venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie Vous indemnise, dans la limite de la valeur des éléments cités ci-dessous, pour la réparation, le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- le pare-brise,
- les vitres latérales,
- les vitres du toit ouvrant ou le toit panoramique fixe, monté(s) en série par le constructeur,
- la vitre arrière,
- les optiques avant, y compris les antibrouillards et les vitres de protection des phares avant, prévus et livrés d'origine par le constructeur.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17),
- les miroirs et les blocs des rétroviseurs, les feux arrière, les clignotants arrière.

→ à savoir

Les miroirs des rétroviseurs intérieurs et extérieurs, les blocs des rétroviseurs extérieurs, les feux arrière et les clignotants arrière sont pris en charge dans le cadre :

5.2 VOL ET TENTATIVE DE VOL

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est volé ou endommagé à la suite d'une tentative de vol		Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Vol et tentative de vol » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail des garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le vol ou la tentative de vol du véhicule assuré

Cette garantie indemnise, dans la limite des montants maximum de couverture, les dommages subis par le **véhicule assuré**, consécutifs à sa disparition ou à sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une **tentative de vol**, du fait :

- de l'effraction du garage privatif clos et fermé, ou du logement principal,
- ou de l'effraction du véhicule et des organes (effraction électronique comprise) permettant sa mise en route et sa mise en circulation,
- ou de la menace ou de la violence sur le conducteur ou sur l'un des passagers,
- ou du détournement du véhicule à la suite d'un **abus de confiance**.

Dans le cas d'un vol ou d'une **tentative de vol** avec menace ou violence, Vous devez Nous le justifier par la fourniture des pièces suivantes : un certificat médical en cas de blessure, un dépôt de plainte et d'éventuels témoignages.

Lors d'un vol du véhicule, si celui-ci est retrouvé, cette garantie permet également de prendre en charge :

- de la garantie « **Dommages tous accidents** » (avec application d'une franchise dommages le cas échéant et dans le cas d'un **sinistre** garanti), si Vous avez souscrit la formule Tous risques,
- de la garantie optionnelle « **Rétroviseurs et optiques arrière** » (avec application d'une franchise bris de glace le cas échéant et dans le cas d'un **sinistre** garanti), si Vous l'avez souscrite.

Cette garantie optionnelle est disponible en formule Tiers+Dommages et Tous risques.

La prise en charge est limitée aux seuls éléments cités ci-dessus (liste exhaustive) sans autre dommage.



- les frais consécutifs au transfert du véhicule, ordonné par la force publique, du lieu de la découverte au garage ou à la fourrière la plus proche,
- les frais pour récupérer le véhicule ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

Le vol du contenu du véhicule

Cette garantie permet de couvrir, en cas de vol ou de **tentative de vol**, le **contenu** du **véhicule assuré** : vos objets personnels (ex : bagages, téléphone) et les **accessoires** que Vous avez rajoutés (ex : autoradio, système GPS détachable).

Le vol isolé des pneus et roues du véhicule

Le vol isolé des pneus et des roues est pris en charge s'ils sont protégés par un écrou antivol. Une vétusté de 5 % par mois à compter de leur date d'installation est appliquée aux pneus. Cette date est indiquée sur votre facture.



CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17),



- le vol ou la tentative de vol [□] survenu lorsque le conducteur a laissé les clés à l'intérieur, à l'exception :
 - d'un véhicule entreposé dans un box ou un garage clos et fermé à l'usage exclusif du propriétaire,
 - de menaces exercées sur Vous ou tout autre conducteur assuré [□],
- le vol ou la tentative de vol [□] commis, pendant leur service par les personnes que Vous employez, par votre conjoint [□], vos ascendants, vos descendants, ou par d'autres membres de votre famille ou des personnes vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- les dommages résultant de vandalisme sauf si Vous avez souscrit la formule Tous risques,
- la vente par Vous-même du véhicule assuré [□] à un acheteur avec un moyen de paiement frauduleux (faux chèque de banque, chèque volé),
- les objets professionnels et les marchandises,
- les biens, objets situés dans le véhicule assuré [□] (sauf souscription de la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés »),

- le vol des clés suite à une négligence de votre part (ex : clés laissées dans la boîte aux lettres, véhicule sans surveillance...).

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités (Police ou gendarmerie) dans les 48 heures après que Vous ayez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol [□].

La Banque Postale Assurances IARD

Le contenu [□] du véhicule volé ou détérioré suite à une tentative de vol [□] est couvert dans la limite de 1500 €.

Le vol isolé des pneus et des roues du véhicule est couvert dans la limite de 1500 €.

Seuls les biens énumérés dans le dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol [□] ou vandalisme seront pris en charge.

Pour être indemnisé, Vous devrez produire les factures originales, nominatives et acquittées des biens volés ou détériorés.

5.3 INCENDIE ET EXPLOSION

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [□].

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé à la suite d'un incendie accidentel ou d'une explosion		Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Incendie et explosion » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** [□] qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [□] venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie couvre les dommages subis par le **véhicule assuré** [□], dans la limite des montants maxima de couverture, suite à :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme,
- la chute de la foudre,
- l'explosion,
- la combustion spontanée.

Cette garantie prend en charge également les dommages aux appareils et faisceaux électriques, en cas d'incendie, n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions [□] communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré [□] (p. 17),

- les brûlures provoquées par les cigarettes ou par les pipes de fumeur,
- l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme sauf en cas de souscription de la formule Tous risques,
- l'incendie ayant pour origine le vol ou la tentative de vol [□] du véhicule assuré [□]. Dans ce cas, les dommages sont couverts par la garantie « Vol et tentative de vol [□] »,
- les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré [□],

- les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les dommages causés aux biens, objets et animaux transportés dans le véhicule sauf en cas de souscription de la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés ».



5.4 ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, ÉMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [□].

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé à la suite d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire		Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Attentats, Actes de terrorisme, Émeutes et Mouvements populaires » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail des garanties, reportez-Vous ci-après, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** [□] qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [□] venu les modifier.

Nous garantissons également les conséquences des **dommages matériels** [□] causés au **véhicule assuré** [□] en cas d'émeutes et de mouvements populaires.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** [□] directs causés au **véhicule assuré** [□], dans la limite des montants maximum de couverture par un attentat, un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions** [□] communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le **véhicule assuré** [□] (p. 17).

5.5 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [□].

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé à la suite d'un événement climatique		Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	



Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie prend en charge les **dommages matériels** directs subis par le **véhicule assuré**, dans la limite des montants maximum de couverture suite aux événements suivants :

- la tempête, l'ouragan ou le cyclone (article L. 122-7 du Code des Assurances) provoquant le versement du véhicule ou la projection de corps,
- la grêle,
- la chute de la neige provenant des toitures, l'avalanche,
- l'éruption volcanique,
- le tremblement de terre,
- le glissement ou l'affaissement de terrain,
- l'inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquée par l'excès de pluie.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17),
- les autres cataclysmes,
- les dommages causés au véhicule si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, le véhicule est assuré au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » (voir la garantie ci-dessous).

5.6 CATASTROPHES NATURELLES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe naturelle		Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** directs causés au **véhicule assuré**, dans la limite des montants maximum de couverture, par l'intensité anormale d'un agent naturel : par exemple, une tempête, un raz-de-marée, un tremblement de terre, un tsunami, une coulée de boue, un mouvement de terrain ou une éruption volcanique.

Elle est mise en jeu après la publication au Journal officiel de la République française, d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le **sinistre** est survenu.

Le montant de la **franchise**, restant à votre charge est déterminé lors de la publication de cet arrêté interministériel. À titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans votre **note de couverture** et vos **Conditions Particulières**.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Ne sont pas garanties les exclusions communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17).

5.7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [☞].

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé à la suite d'une catastrophe technologique		Vous êtes indemnisé au titre des garanties « Événements climatiques, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** [☞] qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [☞] venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie indemnise les **dommages matériels** [☞] causés au **véhicule assuré** [☞], dans la limite des montants maximum de couverture, consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après la publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique sur le lieu de survenance du dommage.

Les sommes que Nous Vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que Nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Ne sont pas garanties les exclusions communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré** [☞] (p. 17).

5.8 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS AU VÉHICULE ASSURÉ

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [☞].

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule a subi des dommages au cours d'un accident [☞]			Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Dommages tous accidents [☞] au véhicule assuré [☞] » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de ces garanties, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître les modalités d'indemnisation, reportez-Vous à la page 50.

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières** [☞] qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [☞] venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie, incluse dans la formule Tous risques, indemnise les **dommages matériels** [☞] causés directement à votre **véhicule assuré** [☞], dans la limite des montants maximum de couverture, imputables à votre responsabilité ou non, dans les circonstances suivantes :

- le choc du **véhicule assuré** [☞] avec un autre véhicule, avec un **tiers** [☞] non identifié, avec un piéton ou avec tout autre corps fixe ou mobile,
- le versement du véhicule avec ou sans collision préalable, l'immersion du **véhicule assuré** [☞],
- l'acte de vandalisme dont l'incendie criminel, sous réserve d'une plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie, dans les 48 h de la découverte de l'événement,
- la chute de pierres, d'objets ou de substances sur le **véhicule assuré** [☞] en stationnement ou en circulation,



LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE



LA PROTECTION DES PERSONNES



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

- les projections de substances corrosives provoquées par une cause extérieure à la volonté de l'**assuré** et à son véhicule (par exemple, une projection de peinture provenant d'un bâtiment et tombant sur la voiture).

La garantie est également acquise :

- pendant la conduite accompagnée.
- si le **véhicule assuré** est utilisé à votre insu.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17).**

5.9 OBJETS ET ANIMAUX TRANSPORTÉS

(proposée en option pour la formule Tous risques)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie complémentaire, proposée en option de la formule Tous risques, prend en charge les conséquences des dommages subis par les **animaux domestiques** ou objets transportés dans le **véhicule assuré** endommagés lors d'un **accident**, d'un incendie ou d'une explosion, émeute, mouvements populaires, attentat, acte de terrorisme, ayant entraîné des dommages aux **animaux domestiques** ou aux objets transportés dans le **véhicule assuré**.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17),**
- **les préjudices subis suite au décès de l'animal domestique et les frais consécutifs au décès de l'animal.**

5.10 PANNES MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES DU VÉHICULE

(proposée en option pour la formule Tous risques)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

Cette garantie complémentaire, proposée en option pour la formule Tous risques, est accordée uniquement en complément des garanties dues par le constructeur, le vendeur ou autre professionnel de l'automobile. Elle permet de prendre en charge les frais de la réparation (pièces et main d'œuvre) rendue nécessaire à la suite d'une **panne** d'origine aléatoire, subie par le **véhicule assuré**.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie porte exclusivement sur les pièces énumérées ci-dessous (liste exhaustive) :

- le bloc moteur, la culasse et toutes les pièces internes fixes ou mobiles, les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments, à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou serait totalement usé,
- le circuit d'alimentation et d'injection du moteur : bloc injection, carburateur, distributeur, pompe à essence, pompe d'injection, turbocompresseur, ainsi que la pompe à eau pour le circuit de refroidissement,
- les composants électriques et électroniques du moteur : alternateur, démarreur, carburateur, bobines, régulateur de tension, calculateur d'injection, boîtier d'alimentation,
- le carter, à condition d'avoir été endommagé par l'un des organes couverts,
- les collecteurs d'admission et d'échappement.

Nous prenons également en charge les éléments suivants (liste exhaustive) :

Composants électriques et électroniques du véhicule :

- moteurs : essuie-glaces, lève vitres, toit ouvrant, capote, position siège,
- mécanismes : lève vitres, fermeture centralisée, ventilation, air conditionné,
- dégivrage, chauffage,
- afficheurs de tableau de bord, montre électrique,
- gps, radar de recul, d'aide au stationnement, airbag, autoradio, vidéo, lecteur DVD,
- régulateur et limiteur de vitesse,
- détecteurs, capteurs de pluie et système d'allumage automatique des phares.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16), et celles communes à toutes les garanties dommages subis par le véhicule assuré (p. 17),**
- **les organes non expressément cités ci-dessus demeurent exclus, ainsi que tous les dommages résultant directement ou indirectement :**



- du non-respect des prescriptions stipulées au carnet d'entretien du constructeur, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule, du remplacement de la chaîne de distribution ou de la négligence du contrôle des niveaux de fluide,
- d'un usage autre que celui indiqué au carnet d'entretien du constructeur,
- de l'usure normale des pièces. Celle-ci est déterminée au vu de l'état constaté des pièces endommagées, du kilométrage du véhicule et de leur durée d'usage, à dire d'expert si nécessaire,
- les pannes de batteries,
- les pannes mécaniques consécutives aux erreurs de carburant,
- les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie,
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur,

- le coût de l'entretien des organes cités dans la partie « Ce que Nous garantissons », prescrit par le constructeur,
- la panne consécutive à un problème connu du constructeur.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE GARANTIE ?

La garantie « Pannes mécaniques » est réservée aux véhicules de moins de 8 ans à compter de la date de **première mise en circulation** et d'un kilométrage inférieur à 160 000 km.

Au terme de la 8^e année, elle n'est plus renouvelable à **échéance** .

Quels que soient l'âge du véhicule et le kilométrage déclaré lors de la souscription, cette garantie n'est plus acquise au-delà de 180 000 km à compter de la date de **première mise en circulation** .

Donc, si votre véhicule a 4 ans et qu'il indique plus de 180 000 km au compteur, en cas de **panne** mécanique, électrique ou électronique aléatoire, Vous ne serez pas pris en charge au titre de la présente garantie.



5.11 GARANTIE DE LA VALEUR D'ACHAT JUSQU'AUX 3 ANS DU VÉHICULE PUIS VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE JUSQU'À SES 10 ANS (proposée en option pour la formule Tous risques)

En cas d'**accident** , incendie, vol, **tentative de vol** , événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous **accidents** ».

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** .

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de moins de 3 ans, l'ancienneté est calculée à partir de la date de leur **première mise en circulation** .

Vous pouvez la souscrire si Vous avez opté pour la formule Tous risques.

Condition de mise en jeu de cette option : le **véhicule assuré** est, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

Cette garantie n'est plus renouvelable à **échéance** au terme de la 10^{ème} année après la **première mise en circulation** du véhicule.



ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
De 0 à 36 mois (0 à 3 ans)	Valeur d'achat du véhicule déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 37 ^{ème} au 60 ^{ème} mois (+ de 3 ans à 5 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 20 %.
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 %.



5.12 GARANTIE DE LA VALEUR D'ACHAT JUSQU'AUX 5 ANS DU VÉHICULE PUIS VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE JUSQU'À SES 10 ANS (proposée en option pour la formule Tous risques)

En cas d'**accident** ☐, incendie, vol, **tentative de vol** ☐, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous **accidents** ☐ ».

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** ☐.

→ à savoir

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de moins de 5 ans, l'ancienneté est calculée à partir de la date de leur **première mise en circulation** ☐.

Elle peut être souscrite dans un délai de 2 ans maximum après l'achat du véhicule.

Elle n'est plus renouvelable à **échéance** ☐ au terme de la 10^{ème} année après la **première mise en circulation** ☐ du véhicule.

Vous pouvez la souscrire si Vous avez opté pour la formule Tous risques.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Condition de mise en jeu de cette option : le **véhicule assuré** ☐ est, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
De 0 à 60 mois (0 à 5 ans)	Valeur d'achat ☐ du véhicule déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par Vous, options comprises et remise déduite.
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert ☐ du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert ☐ du véhicule majorée de 40 %.

5.13 GARANTIE DE LA VALEUR À DIRE D'EXPERT MAJORÉE DE LA 5^{ÈME} À LA 10^{ÈME} ANNÉE DU VÉHICULE (proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques)

En cas d'**accident** ☐, incendie, vol, **tentative de vol** ☐, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de mise en jeu de la garantie « Dommages tous **accidents** ☐ ».

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** ☐.

→ à savoir

Cette option concerne les véhicules neufs ou d'occasion de 5 à 10 ans, l'ancienneté est calculée à partir

de la date de leur **première mise en circulation** ☐.

Elle n'est plus renouvelable à **échéance** ☐ au terme de la 10^{ème} année après la **première mise en circulation** ☐ du véhicule.

Vous pouvez la souscrire si Vous avez opté pour la formule Tiers+dommages ou Tous risques.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Condition de mise en jeu de cette option : le **véhicule assuré** ☐ est, suite à un événement garanti, volé ou totalement détruit ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert ☐ du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert ☐ du véhicule majorée de 40 %.

5.14 RÉTROVISEURS ET OPTIQUES ARRIÈRE


(proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques)

En cas de vol, **tentative de vol** ☐, **accident** ☐ de parking, vandalisme.

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** ☐.

* L'âge du véhicule est déterminé en fonction de sa date de **première mise en circulation** ☐.

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Votre véhicule est endommagé suite à un bris de glace d'un élément listé ci-dessous et aucun autre dommage n'est constaté sur votre véhicule	Vous n'êtes pas garanti pour ce type de sinistre  .	Vous êtes indemnisé au titre de la garantie « Rétroviseurs et optiques arrière » : <ul style="list-style-type: none"> ■ pour connaître le détail de cette garantie, reportez-Vous ci-dessous, ■ pour connaître le mode d'indemnisation, reportez-Vous à la page 51. 	

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions Particulières**  qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant**  venu les modifier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Cette garantie Vous indemnise, dans la limite de la valeur des éléments cités ci-dessous, pour la réparation, le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- les miroirs des rétroviseurs intérieurs et extérieurs,
- les blocs des rétroviseurs extérieurs,
- les feux arrière et les clignotants arrière.

Cette garantie optionnelle est disponible en formule Tiers+Dommages et Tous risques.

La prise en charge est limitée aux seuls éléments cités ci-dessus (liste exhaustive) sans autre dommage.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

6. La protection des Personnes

6.1	RESPONSABILITÉ CIVILE	p. 36	6.3	PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR	p. 38
6.2	SAUVEGARDE DES DROITS	p. 37	6.4	PROTECTION CORPORELLE PLUS DU CONDUCTEUR	p. 39

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

La présente garantie répond à l'obligation d'assurance Responsabilité civile prescrite par l'article L. 211-1 du Code des Assurances. À ce titre, Vous êtes couvert pour tous les **dommages corporels** [☐], **matériels** [☐] et **immatériels** [☐] que Vous causez à des **tiers** [☐] et dans la réalisation desquels votre véhicule est impliqué. L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales** [☐].

CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'objet de la garantie « Responsabilité civile » est de compenser financièrement les dommages causés aux victimes et à leurs ayants droit, à la suite :

- d'un **accident** [☐], d'un incendie ou d'une explosion causée par le **véhicule assuré** [☐], ses **accessoires** [☐] et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces **accessoires** [☐], de ces objets, produits ou substances.

Les dommages couverts peuvent être :

- les **dommages matériels** [☐], les **dommages corporels** [☐],
- les **dommages immatériels** [☐] qui en découlent.

Cette garantie « Responsabilité civile » est étendue systématiquement en cas d'attelage d'une remorque dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 750 kg.

La Banque Postale Assurances IARD Vous recommande

Les conditions de sécurité des passagers transportés

Excepté le cas où il justifie d'une contre-indication médicale grave, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les occupants du **véhicule assuré** [☐].

Par ailleurs, un enfant âgé de moins de dix ans doit

impérativement être installé et attaché selon un dispositif de sécurité homologué (siège auto, ceinture à sangles, rehausseur de siège...).

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions** [☐] communes à toutes les garanties (p. 16),
- **les dommages causés au conducteur du véhicule assuré** [☐],
- **les dommages subis par le véhicule assuré** [☐],
- **les dommages causés aux immeubles, biens, marchandises et animaux appartenant, confiés ou loués au conducteur,**
- **les dommages subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré** [☐],
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs et complices du vol du véhicule,**
- **les dommages subis par vos salariés ou préposés lorsque l'accident** [☐] **est causé par Vous ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique,**
- **les dommages survenus sur un circuit privé.**

→ à savoir


Pour les cas suivants, Nous procédons au paiement des indemnités dues au **tiers** [☐] et demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de **déchéance** [☐], lorsque Vous n'avez pas respecté vos obligations après un **sinistre** [☐] et que ce manquement Nous cause un préjudice, lorsque le conducteur du véhicule :
 - en a pris possession contre votre gré,
 - n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat pour la conduite du **véhicule assuré** [☐] ou possède des mentions spéciales sur ce permis qui ne sont pas remplies au moment du **sinistre** [☐],

- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés à titre onéreux,
 - au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque Vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou si Vous êtes préposé à certaines tâches,
 - par des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement de liquides ou gaz nécessaires au moteur du véhicule,
 - les dommages aux personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A. 211-3 du Code des Assurances.

6.2 SAUVEGARDE DES DROITS

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?







La garantie « Sauvegarde des droits » Vous permet de défendre vos intérêts lorsque, dans le cadre de ce qui est garanti au présent contrat, Vous devez obtenir réparation d'un dommage causé par un **tiers**  ou que Vous êtes poursuivi pénalement.

CE QUE NOUS GARANTISSONS


Défense pénale

Si Vous faites l'objet de poursuites pénales par suite d'un événement garanti par le contrat, Nous prenons en charge votre défense à l'amiable ou devant les juridictions pénales. Cette garantie Vous est acquise dès lors que l'événement est survenu pendant la durée de validité de votre contrat et que votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

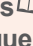
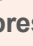
Recours suite à un accident

Si Vous êtes victime d'un préjudice suite à un **accident**  de la circulation impliquant le **véhicule assuré**  et causé par un **tiers** , Nous Nous engageons à lui réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation pécuniaire des **dommages corporels**  et **matériels**  consécutifs subis par Vous et les personnes **assurées**  dans le cadre du présent contrat.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- **Les exclusions**  **communes à toutes les garanties (p. 16),**
- **les litiges consécutifs à des événements antérieurs à la prise d'effet de la garantie,**
- **les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis.**

LES FRAIS ET HONORAIRES NON PRIS EN CHARGE

- **Les cautions pénales et consignations de partie civile,**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire,**
- **les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat obtenu,**
- **les frais de déplacement et les vacations correspondantes lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son Ordre,**
- **les condamnations pénales (contravention...), les dépens**  **et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de Vous faire supporter si Vous êtes condamné, ceux que Vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,**
- **les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve, sauf cas d'urgence,**
- **les frais et honoraires d'avocat postulant,**
- **les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à votre déclaration de sinistre**  **ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si Vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés,**
- **les frais de recouvrement (huissier...),**
- **les frais et honoraires d'avocat dans un litige Nous opposant à Vous.**

COMMENT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dès lors que Vous justifiez d'un intérêt fondé en droit :

- après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Dans cet objectif, Vous Nous donnez mandat de procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti,
- lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier, frais et honoraires d'expert).

EN CAS DE PROCÉDURE

Vous choisissez librement la personne qui défendra vos droits

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si Vous ne connaissez aucun défenseur, Nous pouvons en mettre un à votre disposition, sous



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

réserve d'obtenir une demande écrite de votre part. Nous prenons directement en charge ses honoraires et frais, sans que Vous ayez à en faire l'avance.

Vous et votre avocat avez la maîtrise des moyens de procédure et de droit à mettre en œuvre pour sauvegarder vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour Nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**. Nous Vous remboursons les frais et honoraires, taxes comprises, de votre avocat dans la limite de la garantie.

L'arbitrage en cas de désaccord entre Vous et Nous

En cas de désaccord entre Vous et Nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, par exemple), Vous pouvez faire appel à une tierce personne.

Celle-ci peut être librement désignée par Vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de Nous informer de cette désignation.

Les honoraires de cette tierce personne, librement désignée par Vous, sont pris en charge par Nous dans la limite de 200 € TTC.

La tierce personne peut être également désignée d'un commun accord entre Nous et Vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés (article L. 127-4 du Code des Assurances). Les frais engagés pour cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si Vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que la nôtre ou que celle proposée par l'arbitre, Nous Vous remboursons les frais occasionnés pour cette action, dans la limite de la garantie.

→ à savoir

Si la **subrogation** ne peut être opérée en notre faveur, de votre fait, dans la mesure où elle aurait pu s'exercer, Nous sommes libérés de toute obligation à votre encontre.

6.3 PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie a pour objet le versement d'une indemnité en cas d'**accident** corporel survenu la suite d'un **accident**, d'un incendie, d'une explosion du véhicule ou d'un événement climatique.

Cette indemnité est versée lorsque :

- l'**accident** entraîne le décès,
- en cas de blessure, le déficit fonctionnel permanent imputable directement à l'**accident** est supérieur à 10 %.

→ à savoir

Le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée possible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'**assuré** doit Nous être transmis avec votre déclaration dans les 10 jours qui suivent l'**accident**.

Seuls les préjudices énumérés ci-dessous sont pris en compte.

En cas de décès, cette garantie indemnise :

- au titre des frais d'obsèques : les frais liés à l'organisation des obsèques en France,
- au titre de la perte de revenus des proches : les conséquences économiques de la perte de revenus de l'**assuré** décédé sur ses ayants-droits,
- au titre du préjudice moral : la souffrance morale subie par les ayants-droits directs de la victime.

En cas de blessure, cette garantie prend en compte :

- les pertes de gains professionnels,
- les frais d'assistance par tierce personne : la présence nécessaire d'une personne au **domicile** de l'**assuré** pour l'assister et suppléer sa perte d'autonomie,
- les frais de logement adapté : travaux effectués pour permettre à l'**assuré** de réaliser les actes essentiels de la vie courante,
- les frais de véhicule adapté : les aménagements à réaliser pour adapter le véhicule à son handicap,
- le déficit fonctionnel permanent : la réduction définitive des capacités fonctionnelles de la victime, une fois que l'état de santé est jugé comme consolidé,
- au titre des souffrances endurées : les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'**accident** corporel survenu lors d'un **sinistre** garanti jusqu'à la consolidation de l'état de santé,
- au titre du préjudice esthétique permanent : toute disgrâce physique permanente consécutive à l'**accident** corporel survenu lors d'un **sinistre** garanti,
- au titre du préjudice d'agrément : l'impossibilité pour l'**assuré** de continuer à exercer une activité sportive ou culturelle, si cette activité était pratiquée régulièrement avant l'**accident** corporel.

La Banque Postale Assurances IARD Vous demande

Les conditions de sécurité du conducteur :

Excepté le cas où il justifie d'une contre-indication médicale grave, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur. Le montant versé à titre d'indemnisation est réduit de 25 % si les blessures sont dues à un défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16),
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un conducteur autorisé,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré si le conducteur, au moment de l'accident, refuse de se soumettre aux contrôles nécessaires ou se rend coupable d'un délit de fuite,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsque l'atteinte corporelle (blessure ou décès) résulte d'acte de violence, d'agression, d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- les dommages matériels (vêtement...).

6.4 PROTECTION CORPORELLE PLUS DU CONDUCTEUR

(proposée en option pour toutes les formules)

L'évaluation des dommages et l'indemnisation en cas de mise en jeu de la garantie se font selon les modalités et limites visées dans la section 8 « Votre indemnisation » des présentes **Conditions Générales**.

L'objet, les principes de fonctionnement et les conditions d'application de cette garantie complémentaire, proposée en option, sont identiques à la garantie « Protection corporelle du conducteur » décrite ci-dessus.

Toutefois, en souscrivant cette option, le montant maximum de l'indemnité est supérieur et peut atteindre 1 million d'euros.

→ à savoir

Le montant versé à titre d'indemnisation est réduit de 25 % si les blessures sont dues à un défaut d'utilisation de la ceinture de sécurité.

IMPORTANT

En cas de prêt de volant occasionnel, la garantie optionnelle « Protection corporelle Plus du conducteur » ne sera pas appliquée.

CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

- Les exclusions communes à toutes les garanties (p. 16),
- les exclusions de la garantie « Protection corporelle du conducteur ».



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

7. Vos services

7.1	ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AU VÉHICULE ASSURÉ	p. 40	7.3	ASSISTANCE PLUS	p. 46
7.2	ASSISTANCE JEUNE CONDUCTEUR	p. 46	7.4	RACHAT DE LA FRANCHISE ASSISTANCE EN CAS DE PANNE	p. 47

La Banque Postale Assurances IARD a délégué la garantie Assistance comprise dans votre contrat Auto à Mutuaide Assistance qui en assure également la gestion.

Siège social de Mutuaide Assistance
8/14, avenue des Frères Lumière
94368 Bry-sur-Marne CEDEX

En conséquence, les prestations garanties par votre contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

Les prestations, qui n'ont pas été organisées par leurs soins ou en accord avec eux, ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Ces prestations ne peuvent, en aucun cas, se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles

interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales. Par ailleurs, elles ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

La responsabilité de La Banque Postale Assurances IARD ne peut, en aucun cas, être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements exceptionnels : guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autres cataclysmes).

7.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AU VÉHICULE ASSURÉ

a. Tableau d'assistance au véhicule (hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 46, page 43 et page 46)

ÉVÉNEMENT	FORMULE			
	TIERS SIMPLE	TIERS+ DOMMAGES	TIERS+DOMMAGES avec option « Rachat de la franchise assistance en cas de panne »	TOUS RISQUES
Immobilisation de votre véhicule suite à une panne	Franchise de 30 km*.	Franchise de 30 km*.	Pas de franchise.	Pas de franchise.
Immobilisation de votre véhicule suite à : un accident, un vol, une tentative de vol, un incendie, une explosion, une émeute, un mouvement populaire, un attentat, un acte de terrorisme, un événement climatique, une catastrophe naturelle ou technologique	Pas de franchise.	Pas de franchise.	Pas de franchise.	Pas de franchise.

* Franchise de 30 km : intervention de Mutuaide Assistance à plus de 30 km de votre domicile.

Les garanties ci-avant sont accordées :

- en France métropolitaine, Corse comprise et dans les départements d'Outre-Mer, dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les pays énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale.

Sauf pour les garanties :

- Rapatriement du véhicule de l'étranger et abandon du véhicule à l'étranger, pour lesquelles la territorialité est :
- les Pays membres de l'Union européenne,
 - Saint Marin, Liechtenstein, Vatican, Principautés d'Andorre et de Monaco,

- pays énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale.

Et sauf pour la garantie véhicule de remplacement* pour laquelle la territorialité est :

- la France métropolitaine (y compris la Corse) et les départements d'Outre-Mer.

ATTENTION, LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT N'EST PAS ACQUISE :

- pour la formule Tiers simple quel que soit l'événement,
- en cas de panne à moins de 30 km de votre domicile sur la formule Tiers+Dommages.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS

b. Tableau d'Assistance médicale aux personnes sans le véhicule assuré (hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 46, page 43 et page 46)

ÉVÉNEMENT	FORMULE			
	TIERS SIMPLE	TIERS+ DOMMAGES	TIERS+DOMMAGES avec option « Rachat de la franchise assistance en cas de panne »	TOUS RISQUES
Maladie Blessure Décès	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.	Durée du déplacement ≤ à 90 jours.



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES

Les garanties ci-dessus sont accordées :

- Dans le monde entier.

Sauf pour les garanties :

- « Frais médicaux » et « Avance de fonds » pour lesquelles Mutuaide Assistance intervient uniquement hors du pays du **domicile** de l'**assuré**.

c. Tableau d'Assistance médicale aux personnes durant un trajet avec le véhicule assuré (hors garanties de l'Assistance Jeune Conducteur, du covoiturage et de l'Assistance Plus qui sont respectivement détaillées page 46, page 43 et page 46)

ÉVÉNEMENT	FORMULE			
	TIERS SIMPLE	TIERS+ DOMMAGES	TIERS+DOMMAGES avec option « Rachat de la franchise assistance en cas de panne »	TOUS RISQUES
Maladie Blessure Décès	Durée du séjour ≤ à 90 jours.	Durée du séjour ≤ à 90 jours.	Durée du séjour ≤ à 90 jours.	Durée du séjour ≤ à 90 jours.



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION

Les garanties ci-dessus sont accordées :

- en France métropolitaine, Corse comprise et dans les départements d'Outre-Mer, dans les pays membres de l'Union européenne,
- à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,

- dans les pays énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale.

Sauf pour les garanties « Frais médicaux » et « Avance de fonds », pour lesquelles Mutuaide Assistance intervient :

- dans les Pays membres de l'Union européenne,



VOS
CONTACTS

- à Saint Marin, au Liechtenstein, au Vatican, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco,
- dans les pays énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale.

7.1.1 CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET AU VÉHICULE ASSURÉ EN INCLUSION

a. Assistance aux personnes et au véhicule (durant un trajet avec le véhicule assuré)

a) Quel véhicule bénéficie des prestations d'assistance ?

Le **véhicule assuré** est :

- le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et désigné aux **Conditions Particulières**,
- la remorque éventuelle attelée au **véhicule assuré** d'un poids total autorisé en charge (PTAC) maximum de 750 kg, à l'exception de la remorque spécialement aménagée pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux,
- le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le **véhicule assuré** en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.

Attention : les véhicules affectés à titre onéreux au transport de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, les véhicules destinés à la location de courte durée, les quads et les motos ne peuvent pas être garantis par ce contrat.

b) Qui bénéficie des prestations d'assistance ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le **souscripteur** et son **conjoint**,
- ses enfants ou les enfants de son **conjoint** explicitement autorisés par La Banque Postale Assurances IARD à conduire le **véhicule assuré**, y compris dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (AAC),
- le conducteur, déclaré ou autorisé,
- les passagers transportés à titre gratuit dans le **véhicule assuré** lors de l'événement garanti par le présent contrat y compris en cas de **covoiturage**,
- les passagers transportés dans le **véhicule assuré** dans le cadre d'un **covoiturage**,
- Vous, lorsque Vous êtes covoituré par un véhicule autre que le vôtre.

c) Où s'exercent vos garanties d'assistance ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale, elles ne

s'appliquent que pour des déplacements n'excédant pas 90 jours.

La prestation du **covoiturage** est limitée à la France métropolitaine.

b. Assistance médicale aux personnes (hors trajet avec le véhicule assuré)

a) Qui bénéficie des prestations d'assistance médicale dans le cadre de l'assistance aux personnes en déplacement ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le **souscripteur** et son **conjoint**,
- ses enfants fiscalement à charge.

b) Où s'exercent vos garanties d'assistance ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale, elles ne s'appliquent que pour des déplacements n'excédant pas 90 jours à l'étranger.

c. Assistance médicale aux personnes (durant un trajet avec le véhicule assuré)

a) Qui bénéficie des prestations d'assistance médicale ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- le **souscripteur** et son **conjoint**,
- les **conducteurs secondaires**,
- le conducteur autorisé dans le cadre d'un prêt de volant,
- les passagers transportés à titre gratuit dans le **véhicule assuré** lors de l'événement garanti par le présent contrat y compris en cas de **covoiturage**.

b) Où s'exercent vos garanties ?

Les garanties d'assistance sont accordées dans les pays où s'appliquent les garanties du contrat d'assurance. Cependant, pour les pays étrangers énumérés et non rayés sur la **carte verte** internationale, elles ne s'appliquent que pour des déplacements n'excédant pas 90 jours à l'étranger. Elles ne s'appliquent qu'en France métropolitaine en cas de **covoiturage**.

c) Pour quoi êtes-Vous couvert ?

Les prestations d'assistance sont dues en cas de **panne**, d'**accident** et de dommages au **véhicule assuré**, incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme, en cas de vol et **tentative de vol**.

7.1.2 DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE EN INCLUSION

a. Dépannage - Remorquage

En cas d'immobilisation de votre véhicule, cette garantie a pour objet de couvrir les prestations de dépannage et de remorquage.

Mutuaide Assistance organise et prend en charge jusqu'à 190 € TTC en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les départements d'Outre-Mer, et jusqu'à 230 € TTC à l'étranger :

- les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- et, si nécessaire, le remorquage jusqu'au garage proche du lieu de l'immobilisation.

Sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, Mutuaide Assistance prend en charge ou Vous rembourse, après accord et sur présentation de la facture originale, les frais de remorquage, dans la limite des tarifs préfectoraux en vigueur.

Si nécessaire, Mutuaide Assistance prend également en charge, jusqu'à 80 € TTC, les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage proche du lieu de l'immobilisation (par exemple, en cas d'**accident** de nuit et sans garage ouvert, le véhicule sera placé dans un dépôt puis transporté au garage concerné le lendemain).

Mutuaide Assistance organise et prend en charge, dans les mêmes conditions, les frais de dépannage et de remorquage en cas d'erreur de carburant, **panne** de carburant, crevaison, perte, casse, vol ou enfermement des clés sauf pour les contrats comportant une **franchise** de 30 km (formules Tiers simple et Tiers+Dommages sans souscription de l'option « Rachat de la **franchise** assistance en cas de **panne** »).

b. Rapatriement ou poursuite de voyage

Si votre véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 48 heures, Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- soit votre transport et celui des passagers du véhicule (bagages et **animaux domestiques** compris, hors frais de cage) jusqu'à votre propre **domicile** par le moyen le plus adapté à la situation et en fonction des disponibilités locales,
- soit votre transport et celui des personnes Vous accompagnant (bagages et **animaux domestiques** compris, hors frais de cage) jusqu'à votre lieu de séjour, toujours par le moyen le plus approprié, en fonction des disponibilités locales. Dans l'hypothèse où Vous poursuivez votre voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre **domicile**.

La mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport est soumise à l'acceptation des

agences de location, et s'effectue dans la limite des disponibilités locales, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location. Le choix de la catégorie de ce véhicule est fonction du nombre de personnes à rapatrier et en fonction de l'importance des bagages.

En cas d'impossibilité de rapatriement immédiat, Mutuaide Assistance organise et prend en charge 1 nuit d'hôtel, dans l'attente du rapatriement, à concurrence d'un montant de 80 € TTC par chambre, pour un montant de 160 € TTC maximum.

Les frais de restauration restent à votre charge.

c. En cas de covoiturage

- En cas de **panne** ou d'**accident** lié à l'usage du véhicule, la garantie « rapatriement ou poursuite de voyage » est accordée en France métropolitaine **aux passagers du véhicule assuré**, pour un rapatriement ou une poursuite de voyage vers une destination commune en France métropolitaine.
- En cas de **panne** ou d'**accident**, si **l'assuré est co-voituré** (partage de frais de voyage sans but lucratif alors que le conducteur n'exerce pas la profession de chauffeur) et que les garanties d'assistance du véhicule qui le transporte ne lui sont pas accordées par l'assisteuse du véhicule partagé, les garanties « rapatriement ou poursuite de voyage » sont accordées à **l'assuré** en France Métropolitaine.

En cas de poursuite de voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre **domicile**.

d. Hébergement temporaire

Si la durée de l'immobilisation du véhicule est inférieure à 48 heures, Mutuaide Assistance organise et prend en charge votre hébergement et celui des autres passagers voyageant avec Vous dans l'attente des réparations, à concurrence d'un montant de 80 € TTC par chambre et par nuit avec un maximum de 2 nuits, pour un montant de 320 € TTC.

Les frais de restauration restent à votre charge.

Mutuaide Assistance prend également en charge le taxi du garage à l'hôtel, et le retour de l'hôtel au garage, à concurrence d'un montant de 80 € TTC maximum.

e. Véhicule de remplacement

Cette garantie est acquise uniquement en cas de souscription de la formule Tiers+Dommages ou Tous risques.

En cas d'immobilisation de plus d'une journée de votre **véhicule assuré** ou en cas de vol, Mutuaide Assistance met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B* pour une durée maximale de 7 jours en cas de **panne**, de 14 jours en cas d'**accident**, de 30 jours en cas de vol, à condition que le véhicule soit pris et restitué dans la même agence. Cette garantie est valable en France



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE



LA PROTECTION DES PERSONNES



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

* Si votre **véhicule assuré** est un modèle familial, Mutuaide Assistance mettra à votre disposition un véhicule de remplacement de type familial catégorie D ou E.

métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DROM (Départements et Régions d'Outre-Mer).

La mise à disposition d'un véhicule de location comme moyen de transport est soumise à l'acceptation des agences de location, et s'effectue dans la limite des disponibilités locales, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Mutuaide Assistance met également à votre disposition, si nécessaire, un taxi à destination de l'agence de location et un taxi pour récupérer votre véhicule à concurrence d'un montant de 80 € TTC par trajet.

→ à savoir

Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge. L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

f. Récupération du véhicule

Pour Vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé en France ou à l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 40 « Assistance au véhicule »), Mutuaide Assistance organise et prend en charge : votre transport ou celui de la personne désignée par Vous habitant en France métropolitaine (y compris la Corse), et dans les départements d'Outre-Mer, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme.

g. Rapatriement du véhicule de l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 40 « Assistance au véhicule »)

Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours à l'étranger, qu'il n'est plus en état de rouler mais est économiquement réparable, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son rapatriement jusqu'au garage le plus proche de votre **domicile** [□].

Le coût du transport pris en charge est limité à la valeur du véhicule en France avant l'événement.

Mutuaide Assistance prend également en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du véhicule, dans la limite de 150 € TTC maximum.

h. Abandon du véhicule à l'étranger (lieux d'intervention définis dans le tableau page 40 « Assistance au véhicule »)

Si votre véhicule est jugé irréparable et **s'il est âgé de moins de huit ans**, Mutuaide Assistance prend en charge, si nécessaire, jusqu'à 1000 € maximum, les frais d'abandon du véhicule ou les frais permettant à l'épave de sortir du pays si elle ne peut rester sur place.

Pour les véhicules âgés de plus de huit ans, une avance de fonds est mise à votre disposition pour

couvrir les frais d'abandon ou les frais permettant à l'épave de sortir le véhicule du pays. En échange de cette avance de fonds, il Vous sera demandé une reconnaissance de dettes, remboursable dans les 3 mois qui suivent votre retour.

Informations pratiques

Dans le cadre de cette garantie, Mutuaide Assistance Vous communique par téléphone des informations pratiques liées à votre véhicule (contrôle technique, entretien du véhicule, permis, infractions au code de la route, informations routières comme les itinéraires, l'état des routes, les prévisions de circulation...).

→ à savoir

Vous devez obtenir l'accord préalable du service assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

7.1.3 DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN INCLUSION

a. Rapatriement médical

Vous êtes malade ou blessé à l'occasion d'un déplacement de moins de 90 jours (avec ou sans le véhicule assuré).

Mutuaide Assistance organise et prend en charge votre rapatriement à votre **domicile** [□] ou dans un établissement hospitalier proche de chez Vous. La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil après contact avec le médecin local.

Seuls la situation médicale du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

- Mutuaide Assistance organise et prend également en charge le transport et le rapatriement accompagné de vos enfants de moins de 15 ans, le rapatriement de vos bagages ainsi que celui de vos petits animaux familiers qui Vous accompagnaient. Les frais de cage restent à votre charge.
- Sur prescription médicale, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport, à vos côtés, d'une personne qui voyageait avec Vous.

S'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, Mutuaide Assistance peut également organiser mais ne prend pas en charge le transport au **domicile** [□] des autres bénéficiaires voyageant avec Vous.

Les prestations ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent en fonction des accords donnés par les autorités locales.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

b. Visite d'un proche

Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme) à votre chevet, d'une personne désignée par Vous-même et résidant dans la même région administrative que Vous, dès lors que :

- Vous êtes hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée,
- que votre rapatriement ne peut être envisagé et que Vous êtes seul sur place.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente à votre chevet, à concurrence de 80 € TTC par nuit et pour 7 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de l'assuré.

c. Rapatriement de corps

En cas de décès de l'**assuré** Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement de corps (y compris le coût d'un cercueil simple uniquement destiné au transport) jusqu'au lieu de résidence.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

Nous organisons et prenons également en charge le transport des autres bénéficiaires qui séjournaient avec Vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

d. Remboursement à titre complémentaire des frais d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque des frais d'hospitalisation ont été engagés avec l'accord du service assistance, suite à un **accident** ou une maladie, le remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 11 000 € TTC par bénéficiaire, déduction faite d'une **franchise** de 50 € TTC par bénéficiaire et par événement.

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

e. Avance de fonds pour frais d'hospitalisation à l'étranger

Mutuaide Assistance Vous consent, dans la limite de 11 000 € par bénéficiaire, l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France, aux conditions cumulatives suivantes :

- les frais relatifs à l'hospitalisation auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de Mutuaide Assistance,
- Vous ou toute personne autorisée par Vous doit s'engager formellement par la signature d'un

document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en œuvre de la présente garantie :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des Organismes d'assurance maladie dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi par Mutuaide Assistance des factures des frais engagés,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des Organismes d'assurance maladie dès réception de ces sommes ou à autoriser Mutuaide Assistance à percevoir les remboursements de ces organismes en signant la **subrogation** adressée par Mutuaide Assistance.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la garantie « remboursement à titre complémentaire des frais d'hospitalisation à l'étranger », les frais non pris en charge par les Organismes d'assurance maladie. Vous devrez communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes dès sa réception.

Nous Vous consentons également une avance de fonds à l'étranger :

À la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays, pour régler les honoraires d'un défenseur dans la limite de 1 000 €. Nous Vous aidons également à trouver ce défenseur, si Vous êtes incarcéré ou menacé de l'être en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un **accident**, pour régler la caution pénale exigée par les autorités locales afin de garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle. Cette avance de fonds peut atteindre 7 000 €.

f. Chauffeur de remplacement suite à un accident ou une maladie

Si Vous ne pouvez plus conduire votre véhicule et si aucun des passagers n'est habilité à Vous remplacer pour conduire :

- soit Mutuaide Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement. Celui-ci conduira le véhicule jusqu'à votre **domicile**, en France métropolitaine (y compris la Corse) et dans les départements d'Outre-Mer, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;
- soit Mutuaide Assistance prend en charge le transport d'une personne désignée par Vous et résidant en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans les départements d'Outre-Mer pour aller récupérer votre véhicule sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

g. Soutien psychologique

Si Vous en exprimez le besoin, Mutuaide Assistance Vous met en relation avec un psychologue dans la limite de 5 entretiens téléphoniques maximum par événement garanti.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDENNISATION



VOS
CONTACTS

h. En cas de covoiturage

- En cas d'**accident** corporel lié à l'usage du **véhicule assuré**, les garanties d'assistance aux personnes sont accordées en France métropolitaine aux passagers du **véhicule assuré**, pour un rapatriement en France métropolitaine.
- En cas de maladie ou **accident** corporel, si l'**assuré** est co-voituré (partage de frais de voyage sans but lucratif alors que le conducteur n'exerce pas la profession de chauffeur) et que les garanties d'assistance du véhicule qui le transporte ne lui sont pas accordées par l'assisteur du véhicule partagé, les garanties « rapatriement ou poursuite de voyage » sont accordées à l'**assuré** en France Métropolitaine.

i. En cas de poursuite de voyage

Notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

→ à savoir

Vous devez obtenir l'accord préalable du service assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

7.2 ASSISTANCE JEUNE CONDUCTEUR

Descriptif de la garantie « Assistance Jeune Conducteur » en inclusion

a. Qui bénéficie de la garantie « Assistance Jeune Conducteur » ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- les **assurés** de moins de 30 ans, déclarés en tant que **conducteur principal** et possédant moins de 3 ans de permis ou moins de 3 ans d'assurance en continu bénéficient de la garantie « Solution taxi » et ce en complément des prestations liées à l'assistance au véhicule et aux personnes.

b. Garantie « Solution taxi »

Lorsque Vous n'êtes pas en état de reprendre le volant de votre véhicule en toute sécurité, ou que votre véhicule est immobilisé par la police, Mutuaide Assistance met à votre disposition un taxi pour Vous ramener à votre **domicile** ou votre lieu de villégiature dans la limite de 80 € TTC.

Cette prestation est limitée à 2 fois par an avec un plafond de 160 € TTC par an.

→ à savoir

Vous devez obtenir l'accord préalable de Mutuaide Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

c. Où s'exerce la garantie ?

La garantie s'applique en France métropolitaine.

7.3 ASSISTANCE PLUS

Descriptif des garanties d'assistance du pack « Assistance Plus » en option

a. Qui bénéficie des garanties d'assistance du Pack « Assistance Plus » ?

Ci-dessous désigné par le terme « Vous » :

- les **assurés** ayant souscrit l'option « Assistance Plus ».

b. Où s'exerce la garantie ?

La garantie s'applique en France métropolitaine.

POUR QUOI ÊTES-VOUS COUVERT ?

SOS permis - stage de récupérations de points

Si Vous faites l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route commise durant la période de validité du Contrat (perte de 4 points maximum pour la commission d'une seule infraction), Mutuaide assistance Vous rembourse les frais de stage de récupération de points du permis de conduire réalisé à votre initiative, auprès d'un centre agréé, à concurrence du montant de 300 € TTC maximum.

Mutuaide Assistance peut Vous transmettre les coordonnées d'un centre agréé proche de votre **domicile**.

Lors de toute demande de remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire, Vous devrez communiquer à Mutuaide Assistance tous les éléments permettant d'établir que Vous remplissez les conditions demandées et notamment :

- la copie de la notification de retrait de points ou de procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la copie de la facture acquittée du stage de récupération de points auprès d'un centre agréé.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE SOS PERMIS

La garantie assistance « SOS permis - stage de récupérations de points » ne couvre pas :

- le remboursement des frais de stage faisant suite à une perte de points résultant d'une infraction, lorsque celle-ci est consécutive à :
 - un refus de restituer le permis de conduire suite à une décision juridictionnelle définitive, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,

- **une conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique** ☐ **tel qu'il est pénalement réprimé ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants, ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.**

Rappel : Seuls les frais de stage de récupération de points étant garantis, le remboursement des frais de stage qui ne permettent pas la récupération de points, ou qui sont imposés par les autorités judiciaires ou qui sont obligatoires pour les détenteurs de permis probatoire n'est pas pris en charge.

SOS Fourrière

En cas d'enlèvement de votre véhicule par un service de fourrière sur demande des Autorités, Mutuaide Assistance localise la fourrière qui détient le véhicule. Mutuaide Assistance organise et prend en charge votre acheminement en taxi vers la fourrière, ou vers votre **domicile** ☐ si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans l'immédiat. Mutuaide Assistance prend en charge les frais de taxi dans la limite de 80 € TTC maximum.

Aide à la rédaction du constat

Si Vous êtes impliqué dans un **accident** ☐ de la circulation avec le véhicule bénéficiaire, Mutuaide Assistance Vous fournit par téléphone les conseils utiles à la rédaction du constat amiable selon les informations que Vous communiquez à Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, Mutuaide Assistance ne peut être tenu responsable de l'interprétation que Vous pourriez faire des conseils fournis.

Acheminement en taxi vers les autorités locales

En cas de vol du **véhicule assuré** ☐, Mutuaide Assistance organise et prend en charge votre acheminement et le cas échéant celui de ses passagers auprès des autorités de police ou de gendarmerie les plus proches, en taxi, à concurrence de 80 € TTC maximum afin de Vous permettre de déclarer le vol de votre **véhicule assuré** ☐.

→ à savoir

Vous devez obtenir l'accord préalable de Mutuaide Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

7.4 RACHAT DE LA FRANCHISE ASSISTANCE EN CAS DE PANNE

Descriptif de l'option « Rachat de franchise assistance en cas de panne » ☐ (proposée en option pour la formule Tiers+Dommages).

Ce que Mutuaide Assistance garantit :

La garantie complémentaire « Rachat de la franchise assistance en cas de **panne** ☐ », proposée en option pour la formule Tiers+Dommages, Vous permet d'être assisté en cas d'immobilisation de votre véhicule à la suite d'une **panne** ☐, même en bas de chez Vous. Pour plus d'informations, reportez-Vous au tableau d'assistance p. 40.

→ à savoir

Vous devez obtenir l'accord préalable du service assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

LES EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Les prestations de la garantie Assistance ne sont pas mises en œuvre pour :

- les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec Nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice,
- les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- les engins, matériels spécialisés et véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- les frais de restauration,
- les frais d'hôtel exceptés ceux précisés dans vos garanties,
- les amendes,
- les frais de gardiennage à l'exception de ceux prévus pour la garantie « Rapatriement du véhicule de l'étranger »,
- les excédents de bagages,
- les frais de cage pour animaux,
- les événements survenant au cours de l'utilisation d'un véhicule autre que celui assuré par le présent contrat,
- les conséquences d'une panne ☐ mécanique affectant un véhicule dont des réparations n'ont pas été faites, dont le défaut d'entretien est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue de l'assuré ☐ au moment du départ,
- un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même,
- les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère,
- les déplacements à l'étranger d'une durée supérieure à 90 jours,
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers...,
- les frais de secours et de recherches de toute nature,



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

- un évènement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation connue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
 - les frais médicaux engagés en France Métropolitaine (y compris la Corse) et dans les DOM (Départements d'Outre-Mer),
 - les frais de rééducation, de kinésithérapie, de cure thermale ou les séjours en maison de repos,
 - les lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
 - les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou traitement,
 - les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà du 7^{ème} mois, l'accouchement et ses suites,
 - les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
 - les conséquences de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive,
 - les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré [□] et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
 - l'utilisation sur un circuit privé ou fermé ou au cours d'épreuves, de courses, de compétitions, préalable des pouvoirs publics, dans le cadre d'une participation à l'évènement en tant que concurrent, organisateur ou préposé à différentes tâches,
 - le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré [□],
 - les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
 - les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement,
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
 - les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'assuré [□] ou les conséquences d'actes dolosifs,
 - l'usage de médicaments non ordonnés médicalement au bénéficiaire,
 - une infirmité préexistante,
- l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu,
 - les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure,
 - les situations liées à des faits de grève.

8. Votre indemnisation

8.1	QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?	p. 49	8.5	QUELS SONT LES DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ?	p. 56
8.2	COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?	p. 50	8.6	QU'EST-CE QUE LA SUBROGATION ?	p. 56
8.3	LES FRANCHISES ? DÉFINITION ET APPLICATION	p. 53	8.7	EN CAS DE LITIGE LIÉ À UN SINISTRE DANS LE CADRE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTO	p. 56
8.4	QUELS SONT LES MONTANTS MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE ?	p. 54	8.8	LES RÉCLAMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES SINISTRES	p. 57







8.1 QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?




Vous devez Nous déclarer le **sinistre** , verbalement ou par écrit, dès que Vous en avez connaissance. Pensez à indiquer votre numéro de contrat lors de votre déclaration.



- Prioritairement par téléphone au : **02 28 09 42 00***
- Par écrit à :
La Banque Postale Assurances IARD
 TSA 11602
 35516 Cesson - Sévigné CEDEX

Tout **sinistre**  doit Nous être déclaré dès que Vous en avez connaissance et au plus tard :

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DÉLAI MAXIMUM DE DÉCLARATION
Bris de glace, accident  , incendie, explosion, attentats, actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires	5 jours ouvrés  .
Vol, tentative de vol 	2 jours ouvrés  .
Événements climatiques	5 jours ouvrés  .
Catastrophes naturelles ou technologiques	Dans les 10 jours après la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

→ à savoir

Si Vous ne respectez pas les délais de déclaration, mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, Nous sommes en droit de refuser la prise en charge du **sinistre** , c'est-à-dire d'appliquer la **déchéance** , dans la mesure où Nous pouvons établir que ce retard Nous a causé un préjudice. Cette **déchéance** , ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

Vous perdez tout droit à garantie et indemnité, si, à l'occasion d'un **sinistre** , Vous effectuez de fausses déclarations sur ses causes, circonstances ou conséquences, Vous exagérez délibérément le montant de vos dommages, Vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux. Cette **déchéance**  ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

Vous perdrez également tout droit à garantie et indemnité si, à l'occasion d'un **sinistre** garanti par plusieurs contrat d'assurance, Vous ne Nous déclarez pas l'existence de ces contrats. Cette **déchéance** ne s'applique pas aux victimes : elles seront toujours indemnisées, mais Nous Nous retournerons contre Vous pour obtenir le remboursement de cette indemnisation.

8.2 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES ?

MODALITÉS D'INDEMNISATION

En cas de bris de glace :

Suite à un remplacement des pièces garanties, le règlement est effectué après déduction de la **franchise** prévue.

En cas de réparation de votre pare-brise, Nous Vous remboursons sans déduction de la **franchise**.

En cas de dommages causés à un tiers :

Lorsque votre Responsabilité civile en tant qu'**assuré** est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un **dommage matériel** ou **corporel** causé à un **tiers** avec le **véhicule assuré**.

Le montant de cette indemnisation est fixé dans la limite des plafonds de garantie prévus aux **Conditions Particulières**.

En complément des démarches engagées par Nous, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts dans la limite de la garantie « Sauvegarde des droits ».

En cas d'accident corporel :

L'indemnité est calculée en fonction du préjudice causé, déterminé selon les règles du droit commun et dans la limite du montant global de garantie.

En cas d'accident matériel, vol, tentative de vol, attentat, acte de terrorisme, émeute mouvement populaire, événement climatique, catastrophe naturelle, catastrophe technologique et événement mettant en jeu la garantie « Dommages tous accidents » :

L'indemnisation est fonction de votre degré de responsabilité dans l'**accident**, de la formule d'assurance choisie et, pour les **assurés** en formule Tiers+Dommages ou Tous risques, de la souscription des garanties optionnelles suivantes :

- « garantie de la **valeur d'achat** jusqu'aux 3 ans du véhicule puis **valeur à dire d'expert** majorée jusqu'à ses 10 ans »,
- « garantie de la **valeur d'achat** jusqu'aux 5 ans du véhicule puis **valeur à dire d'expert** majorée jusqu'à ses 10 ans »,
- « garantie de la **valeur à dire d'expert** majorée de la 5^{ème} à la 10^{ème} année du véhicule »,

- garantie « Rétroviseurs et optiques arrière »,
- garantie « Animaux et objets transportés »,
- garantie « Assistance Plus ».

En cas d'accident corporel subi par le conducteur et de mise en jeu de la garantie « Protection corporelle du conducteur » ou de la garantie optionnelle « Protection corporelle Plus du conducteur » :

L'indemnité est calculée en fonction du préjudice causé, déterminé selon les règles du droit commun et dans la limite du montant global de garantie. À ce montant, il peut être ajouté une **franchise** complémentaire « Prêt de volant » (pour plus d'informations, reportez-vous à la page 15).

Cette garantie s'applique si le taux d'invalidité permanente du conducteur, résultant directement de l'**accident**, est définitivement supérieur à 10 % après sa consolidation (date à partir de laquelle l'état de santé de la victime n'est plus considéré par le médecin comme évolutif). Autrement dit, si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10 %, aucune indemnité n'est versée.

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis. Ces derniers sont évalués selon les règles de droit commun tel que l'accorderait un tribunal français pour des cas similaires, après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur à quel que titre que ce soit, notamment de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des **tiers** fautifs.

Les modalités de versement de l'indemnité diffèrent en fonction de la responsabilité du conducteur :

- Si le conducteur **assuré** est entièrement responsable de l'**accident**, Nous lui versons son indemnité (ou à son **conjoint** survivant) : celle-ci ne peut pas être versée sous forme de rente.
- Si le conducteur **assuré** n'a aucune responsabilité dans l'**accident** ou est partiellement responsable, Nous lui versons (ou à son **conjoint** survivant), à titre d'avance sur recours, une provision qui ne peut dépasser le montant maximum de la garantie, défini ci-après. Nous récupérons ensuite, auprès du responsable, les avances sur recours versées totalement ou partiellement.

L'indemnité est versée :

- au conducteur **assuré** en cas de blessures,
- à son **conjoint** survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, à ses héritiers, en cas de décès survenu immédiatement ou dans les douze mois suivant le jour de l'**accident**.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation

	SI LE MONTANT DES RÉPARATIONS EST INFÉRIEUR À LA VALEUR DU VÉHICULE AVANT SINISTRE			SI LE MONTANT DES RÉPARATIONS EST SUPÉRIEUR À LA VALEUR DU VÉHICULE AVANT SINISTRE		
	FORMULE D'ASSURANCE			FORMULE D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS + DOMMAGES	TOUS RISQUES	TIERS	TIERS + DOMMAGES	TOUS RISQUES
Bris de glace						
Vol, tentative de vol						
Incendie accidentel, explosion		L'indemnisation est égale au montant des réparations.	L'indemnisation est égale au montant des réparations.	L'indemnisation est égale à la valeur de remplacement estimée par l'expert, au jour du sinistre .	L'indemnisation est égale à la Valeur d'achat du véhicule assuré sans dépasser le prix du catalogue constructeur (options comprises et remise déduite) sur la base de la facture acquittée, pendant les 12 premiers mois suivant la date de première mise en circulation . Au-delà des 12 premiers mois , l'indemnisation est égale à la valeur de remplacement estimée par l'expert, au jour du sinistre SAUF options souscrites.	
Attentat, acte de terrorisme, émeutes						
Événements climatiques						
Catastrophes naturelles						
Catastrophes technologiques						
Accident seul						
Accident sans tiers						
Accident avec tiers						
Accident non identifié						
Vandalisme						
Immersion du véhicule						
Accident non responsable avec tiers identifié	L'indemnisation est subordonnée à l'aboutissement d'un recours contre un tiers identifié et solvable.					
Panne mécanique						

TOUT POUR VOUS INFORMER

VOS DROITS

LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

LA PROTECTION DES PERSONNES

VOS SERVICES

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation en cas de « Vol du contenu du véhicule » (garantie incluse au contrat si souscription des formules Tiers+dommages ou Tous risques)

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Vol, tentative de vol , détérioration du contenu du véhicule		Si le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre : l'indemnisation est de 1 500 € maximum.	

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation en cas de mise en jeu de la « Valeur minimum d'indemnisation » (incluse pour toutes les formules)

VOTRE SITUATION	FORMULES D'ASSURANCE		
	TIERS	TIERS+DOMMAGES	TOUS RISQUES
Destruction totale du véhicule ou véhicule économiquement irréparable suite à un accident non responsable avec un tiers identifié	Si le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre : l'indemnisation est de 1 500 € minimum.		

VOTRE INDENNISATION

VOS CONTACTS

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 3 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses dix ans » (proposée en option en formule Tous risques)

ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
De 0 à 36 mois (0 à 3 ans)	Valeur d'achat du véhicule déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par vous, options comprises et remise déduite.
Du 37 ^{ème} au 60 ^{ème} mois (+ de 3 ans à 5 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 20 %.
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 %.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur d'achat jusqu'aux 5 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert majorée jusqu'à ses dix ans » (proposée en option en formule Tous risques)

ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
De 0 à 60 mois (0 à 5 ans)	Valeur d'achat du véhicule déterminée sur la base de l'original de la facture d'achat payée par vous, options comprises et remise déduite.
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 %.

Tableau récapitulatif des modalités d'indemnisation pour la « Garantie de la valeur à dire d'expert majorée de la 5^{ème} à la 10^{ème} année du véhicule » (proposée en option pour les formules Tiers+Dommages et Tous risques)

ÂGE DU VÉHICULE*	INDEMNISATION
Du 61 ^{ème} au 96 ^{ème} mois (+ de 5 ans à 8 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 30 %.
Du 97 ^{ème} au 120 ^{ème} mois (+ de 8 ans à 10 ans)	La valeur à dire d'expert du véhicule majorée de 40 %.

En cas de destruction totale du véhicule et si Vous avez souscrit les garanties optionnelles suivantes :

- « Valeur d'achat [☐] jusqu'aux 3 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert [☐] majorée jusqu'à ses 10 ans ».

Ou

- « Valeur d'achat [☐] jusqu'aux 5 ans du véhicule puis valeur à dire d'expert [☐] majorée jusqu'à ses 10 ans ».

Ou

- « Valeur à dire d'expert [☐] majorée de la 5^{ème} à la 10^{ème} année du véhicule ».

L'indemnisation est fonction de la formule d'assurance choisie.

Le montant de la franchise [☐] est déduit de l'indemnité versée. Ce montant est indiqué dans vos **Conditions Particulières** [☐].

→ à savoir

Si Vous conservez l'épave, Nous déduisons, du montant de l'indemnité versée, la valeur du véhicule après sinistre [☐].

→ Vous informer

En cas de perte totale garantie du **véhicule assuré** [☐], l'indemnité correspondante sera versée au propriétaire du véhicule.

Spécificité en Vol

En cas de vol, Nous effectuons le remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de votre déclaration du vol, à condition que Vous Nous ayez fourni l'ensemble des pièces justificatives, à savoir :

- l'original du certificat d'immatriculation (ex-carte grise) ou son duplicata en cas de vol de ce document à l'occasion du **sinistre** [☐],
- la clé et ses doubles d'origine,
- les factures d'achat.

Si une de ces pièces manque, votre indemnisation au titre de la garantie vol sera réduite de 50 %.

Dans le cas où le véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours suivant votre déclaration ou avant que Nous Vous ayons fait une offre de règlement, Vous Vous engagez à en reprendre possession. Dans ce cas, Nous Vous indemnisons pour les dommages causés au véhicule et qui résultent directement du vol. Ces dommages sont évalués par un expert. Le montant des réparations reste dans la limite des montants maxima de couverture, déduction faite de la franchise [☐] indiquée aux **Conditions Particulières** [☐] de votre contrat.

Dans le cas où le véhicule volé est retrouvé après le délai de 30 jours suivant votre déclaration ou

* L'âge du véhicule est déterminé en fonction de sa date de **première mise en circulation** [☐].

après notre règlement, Vous avez, dans un délai de 15 jours après avoir été prévenu, la faculté d'en reprendre possession.

Dans ce cas, Vous devez Nous rembourser le montant de l'indemnité reçue, déduction faite des dommages résultant directement du vol. Si Vous renoncez à en reprendre possession, Vous conservez l'indemnité perçue et Nous restons propriétaire du véhicule.

Concernant le vol du contenu du véhicule :

- l'indemnisation s'effectue lorsque la garantie « Vol » est souscrite et les conditions de mises en jeu sont réunies,
- un dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie est obligatoire,
- seuls les biens mentionnés au dépôt de plainte sont pris en charge sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées,
- l'indemnisation s'effectue dans la limite de 1 500 €.

Pour la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés » :

- l'indemnisation est effectuée à leur valeur de remplacement au jour du **sinistre** sur la base d'un bien présentant des caractéristiques similaires,

- concernant les **animaux domestiques**, l'indemnisation sera effectuée à hauteur des frais de soins engagés,
- l'indemnisation s'effectue dans la limite de 3 000 €.

La détermination de l'indemnité sinistre :

Quelque soit l'évènement garanti, à réception de votre déclaration de **sinistre** et des pièces requises, Nous enregistrons votre **sinistre** et procédons à l'examen de votre dossier dans les meilleurs délais.

Les dommages au **véhicule assuré** et aux personnes sont évalués par un expert.

Vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertises et de contrôle de votre véhicule. Le cas échéant, Vous perdez tout droit à indemnité.

Dans l'hypothèse où Vous contestez l'évaluation des dommages, Vous avez la possibilité de Vous faire assister par un expert.

Si votre expert et le nôtre ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième expert, désigné amiablement ou par voie judiciaire. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.



TOUT POUR VOUS INFORMER



VOS DROITS



LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE



LA PROTECTION DES PERSONNES



VOS SERVICES



VOTRE INDEMNISATION



VOS CONTACTS

8.3 LES FRANCHISES ? DÉFINITION ET APPLICATION

La **franchise** représente la part du préjudice subi qui reste à votre charge dans le règlement du **sinistre**.

Par exemple, en cas de destruction de votre pare-brise, le coût du remplacement s'élève à 500 €. Si le montant de votre **franchise** est de 70 €, Nous Vous indemnisons sur la base de 430 €.

→ à savoir

La franchise de la garantie « Bris de glace », prévue aux Conditions Particulières, ne s'applique pas en cas de réparation des glaces.

Le montant de la **franchise** applicable en cas de **sinistre** est fonction de la classe du véhicule. Ce montant est indiqué dans votre **note de couverture**, dans vos **Conditions Particulières** ou sur le dernier appel de **prime** ; il est révisable.

En cas de mise en jeu de votre garantie « Responsabilité civile », aucune **franchise** n'est appliquée.

Par exemple, à la suite d'une collision avec un piéton, Nous l'indemnisons à hauteur de son préjudice et Vous n'avez rien à payer si cette indemnisation ne dépasse pas les plafonds de couverture.

Une **franchise** complémentaire est applicable lorsque le conducteur du véhicule au moment du **sinistre** n'a pas été désigné sur le contrat dans le cadre d'un prêt de voiture. Elle se cumule avec la **franchise** des garanties.

Son montant est fonction de la détention par le conducteur d'un contrat d'Assurance Auto et de l'ancienneté de son permis de conduire.

AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ EST DIFFÉRENT DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS AU CONTRAT ET...

EST DÉTENTEUR D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUTO ET A PLUS DE 3 ANS DE PERMIS DE CONDUIRE	N'EST PAS DÉTENTEUR D'UN CONTRAT D'ASSURANCE AUTO OU A MOINS DE 3 ANS DE PERMIS DE CONDUIRE
300 €	1 500 €

En cas de catastrophes

À noter que la **franchise** en cas de catastrophes naturelles est déterminée dans un cadre légal.

En outre, en cas d'évènements déclarés catastrophes technologiques, aucune **franchise** n'est appliquée.

→ à savoir

Vous pouvez bénéficier d'un bonus de **franchise** après 3 ans sans **sinistre**. Vous n'avez pas à payer de **franchise** dommages au 1^{er} **sinistre** garanti*.

* Hors **franchise(s)** réglementaire(s), hors **franchise** pour la garantie Bris de glace.

8.4 QUELS SONT LES MONTANTS MAXIMA DE COUVERTURE PAR GARANTIE ?

En cas de bris de glace

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR SINISTRE [☐]
Bris de Glace	Valeur de remplacement.
Bris de glace au titre de la garantie optionnelle « Rétroviseurs et optiques arrière »	Valeur de remplacement si aucun autre dommage n'est constaté. Dans la limite d'un sinistre [☐] maximum par année d'assurance.

En cas de vol du contenu [☐] du véhicule assuré [☐], en cas de vol isolé des pneus et des roues du véhicule assuré [☐], en cas de mise en jeu de la garantie optionnelle « Objets et animaux transportés » ou de mise en jeu de la garantie « Dommages tous accidents au véhicule assuré [☐] »

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR SINISTRE [☐]
Vol du contenu [☐] du véhicule	1 500 €
Vol isolé des pneus et roues du véhicule	1 500 €
Objets et animaux transportés	3 000 €

En cas de Responsabilité civile

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR SINISTRE [☐]	
Responsabilité civile	Dommages corporels [☐]	Illimitée
	Dommages matériels [☐] et immatériels [☐] consécutifs	100 000 000 € (ou 1 000 000 € en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés).

Chaque année, les montants de ces plafonds de garantie peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

En cas de Défense Recours

Le plafond de garantie inclut l'ensemble des frais et des honoraires que Nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par litige, soit par année d'assurance.

Ce montant est de :

- 5 000 € par litige,
- 5 000 € pour l'ensemble des litiges déclarés au cours d'une même année d'assurance.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

→ à savoir

L'ensemble des réclamations résultant d'un même **accident** [☐] constitue un même litige.

FRANCE, PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE	AUTRES PAYS GARANTIS
Nous acquitterons directement, sans excéder les plafonds définis ci-après, les frais garantis.	<p>Sous réserve du respect des conditions prévues au titre de cette garantie, il Vous appartient de saisir votre conseil.</p> <p>Nous Vous remboursons les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 5 000 € TTC par litige, sans pouvoir dépasser les plafonds de prise en charge suivants, exécution des décisions comprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Juridictions du 1^{er} degré 2 000 € TTC. ■ Juridictions du 2^{ème} degré 1 500 € TTC. ■ Juridictions du 3^{ème} degré 1 500 € TTC.

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions particulières** [☐] qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant** [☐] venu les modifier.

Les frais garantis TTC

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées ci-après, les frais et les honoraires d'avocat, d'avoué,

d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient engagés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Les montants de ces frais sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de garantie précisés ci-avant.

Budget amiable

Dans le cadre de la gestion amiable de votre dossier, Nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ces frais comprennent les démarches effectuées par l'ensemble des intervenants (expertise amiable, avocat...). Ils sont pris en charge pendant la phase amiable, jusqu'à 550 €. Ce montant inclut les frais et honoraires de l'avocat qui a pu être saisi dans les limites suivantes :

- Échec de la transaction : 150 €
- Transaction aboutie et exécutée : 300 €

Budget judiciaire

- **Budget Expertise Judiciaire** : il s'agit des honoraires de l'expert judiciaire désigné à votre demande après


notre accord préalable, et pris en charge à hauteur de 1 500 €.

- **Budget Avoué et Huissier de justice** : les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.


- **Budget Avocat** :

Il comprend :

- les frais d'avocat pris en charge sur justificatifs,
- les honoraires, y compris d'étude du dossier que Nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

AVOCAT	INTERVENTION	MONTANTS TTC*
Assistance	■ Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance.	80 €
	■ Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise.	300 €
	■ Assistance devant une commission Administrative, civile ou disciplinaire.	300 €
	■ Recours gracieux (contentieux administratif).	300 €
Première instance	■ Référé.	500 €
	■ Juridiction statuant avant dire droit.	400 €
	■ Tribunal d'instance - Juge de proximité.	680 €
	■ Tribunal de grande instance.	950 €
	■ Tribunal administratif.	900 €
	■ Tribunal de commerce.	800 €
Contentieux pénal	■ Autres juridictions.	700 €
	■ Tribunal de police :	
	■ avec constitution de partie civile de l'assuré  et 5 ^{ème} classe,	600 €
	■ sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{ème} classe).	380 €
	■ Tribunal correctionnel.	700 €
	■ Médiation pénale.	450 €
	■ Juge des libertés.	450 €
	■ Chambre de l'instruction.	500 €
■ Garde à vue / Visite en prison.	430 €	
■ Démarches au parquet.	40 €	
Appel	■ Cour d'appel.	1 000 €
	■ Requête devant le 1 ^{er} Président de la Cour d'appel.	400 €
Hautes juridictions	■ Cour de Cassation – Conseil d'Etat.	1 800 €
	■ Cour d'Assises.	1 500 €
Exécution	■ Juge de l'exécution.	400 €
	■ Suivi de l'exécution.	150 €
	■ Transaction menée jusqu'à son terme.	535 €

En cas d'accident  corporel subi par le conducteur et mettant en jeu la garantie « Protection Corporelle du conducteur » ou la garantie optionnelle « Protection Corporelle Plus du conducteur »

GARANTIES	MONTANTS TTC MAXIMA DE COUVERTURE PAR SINISTRE 
Protection corporelle du conducteur	500 000 €
Protection corporelle Plus du conducteur	1 000 000 €

Toutes les garanties dont Vous bénéficiez sont précisées par les **Conditions particulières**  qui Vous ont été remises ou du dernier **avenant**  venu les modifier.

Chaque année, les montants de ces plafonds de garantie peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

*Plafonds en vigueur au 01/02/2016.



8.5 QUELS SONT LES DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ ?

En cas de bris de glace, incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme

Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans le délai maximum de 5 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).

En cas de vol, tentative de vol

L'indemnité est versée au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol ou de la **tentative de vol**, à condition que Vous Nous ayez fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées.

En cas d'événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	CATASTROPHES NATURELLES	CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES
Dès réception des pièces requises, dont, le cas échéant, le rapport d'expertise, Nous Vous versons l'indemnité dans un délai maximum de 5 jours suivant notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si Nous avons été en désaccord).	Une provision sur l'indemnité est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnité définitive est versée dans le mois qui suit le versement de la provision.	L'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique.

En cas d'accident corporel subi par le conducteur et mettant en jeu la garantie « Protection Corporelle du conducteur » ou la garantie optionnelle « Protection Corporelle Plus du conducteur »

L'indemnité est versée dans les 15 jours suivant l'accord des parties sur le montant du préjudice ou à compter de la décision judiciaire.

Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle, à titre de provision, peut être versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de **sinistre** lorsque les conditions d'application de la garantie sont réunies c'est-à-dire lorsque le taux d'invalidité permanente de la personne assurée susceptible de persister après consolidation est strictement supérieur à 10 %.

8.6 QU'EST-CE QUE LA SUBROGATION ?

Si le sinistre a été causé par un tiers

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de vos garanties d'assistance ou le remboursement des frais engagés lors de la mise en œuvre d'une garantie d'assurance, vos droits et actions Nous sont transmis. Il s'agit de la **subrogation**.

Cela signifie que Nous agissons à votre place et que Nous pouvons intenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les **tiers** responsable(s) du **sinistre** ou des dommages.

Cette **subrogation** est limitée au montant de l'indemnité que Nous Vous avons versée (article L. 121-12 du Code des Assurances). Nous sommes déchargés en tout ou en partie de notre responsabilité envers Vous lorsque la **subrogation** ne peut plus,

Suite du paragraphe 8.6 « Qu'est-ce que la subrogation ? » :

par votre fait, s'opérer en notre faveur (par exemple, après le **sinistre**, Vous avez passé un accord avec le **tiers** responsable qui Nous empêche de Nous retourner contre lui pour obtenir un remboursement).

8.7 EN CAS DE LITIGE LIÉ À UN SINISTRE DANS LE CADRE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTO

Dès lors que Nous exposons des frais externes, Nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que Nous avons déboursées pour votre compte. Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que Vous possédez contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui Vous sont allouées notamment au titre des **dépens** et du montant obtenu au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du code de la justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger. Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que Vous puissiez les justifier, Nous Nous engageons à ce que Vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, Nous revenant, dans la limite des sommes que Nous avons engagées.

8.8 LES RÉCLAMATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES SINISTRES

En cas de bris de glace, d'**accident**[☞], de vol, **tentative de vol**[☞], incendie, explosion, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme, événements climatiques, catastrophes naturelles ou technologiques, de mise en jeu de la garantie « Dommages tous **accidents**[☞] », de mise en jeu de la garantie « Protection corporelle du conducteur » ou de la garantie optionnelle « Protection corporelle Plus du conducteur ». Le montant des dommages est fixé à l'amiable.

Vous avez la possibilité de Vous faire assister, à vos frais, par un expert.

Si l'expert que Vous avez choisi et le nôtre ne sont pas d'accord sur le montant, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre **domicile**[☞] ou du lieu où le **sinistre**[☞] s'est produit.

Chacun paye les frais et les honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié du troisième.



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

9. Vos contacts

Bon à savoir

En cas de **sinistre** ou si vous avez besoin d'une assistance, n'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

Assistance

Vous souhaitez contacter votre Assistance dans le cadre de votre contrat d'Assurance Auto ?

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
Contactez MUTUAIDE au : 01 45 16 43 85 24h/24 - 7j/7 (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	Contactez MUTUAIDE au : +33 1 45 16 43 85 24h/24 - 7j/7 (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Sinistre

Vous souhaitez déclarer un sinistre ou suivre votre dossier de sinistre ?

Lors de votre appel, munissez-vous de votre numéro de contrat

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
02 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	+33 2 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)

Information - contrat

Vous souhaitez obtenir une information ou modifier votre contrat d'Assurance Auto ?

(Obtenir une précision sur votre échéance annuelle, l'évolution de votre contrat, souscrire une garantie).

Lors de votre appel, munissez-vous de votre numéro de contrat.

DEPUIS LA FRANCE	DEPUIS L'ÉTRANGER
02 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h (Coût d'un appel local depuis un poste fixe)	+33 2 28 09 42 00 Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 13h (Les tarifs des communications varient selon le pays depuis lequel l'appel est émis)



TOUT
POUR VOUS
INFORMER



VOS
DROITS



LA PROTECTION
DE VOTRE
VÉHICULE



LA PROTECTION
DES PERSONNES



VOS
SERVICES



VOTRE
INDEMNISATION



VOS
CONTACTS

La Banque Postale Assurances IARD – Société Anonyme au capital de 52 140 000 €. Siège social et adresse postale : 34 rue de la Fédération - 75015 Paris – RCS Paris 493 253 652.

Entreprise régie par le Code des Assurances.

La Banque Postale Assurances IARD délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance – Société Anonyme au capital de 9 590 040 € – RCS Créteil 383 974 086. Siège social : 8/14, avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne CEDEX.

L'instance chargée du contrôle des activités de La Banque Postale Assurances IARD et de Mutuaide Assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout - 75436 Paris CEDEX 09.

La Banque Postale – Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € – Intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 – Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419 Z.

